

Dernier volet de l'Officiel34 pour 2023



**Le District de l'Hérault vous souhaite de
bonnes fêtes de fin d'année**

Vendredi 22 décembre 2023

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE.....	8
PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE	13
SECTION FEMININE	13
SECTION JEUNES	23
SECTION ANIMATION.....	30
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE	44
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS.....	47
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE.....	50
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	53
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	64



Mise en page : Arthur Dien

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FESTIVAL FOOT U13 PITCH



Vous trouverez ci-dessous les plateaux du 1^{er} tour du festival foot U13 Pitch, qui aura lieu le samedi 13 janvier 2024.

Nous vous demandons de transmettre avant le 2 janvier 2024, vos horaires et lieu de plateau. Passé ce délai, l'organisation sera donnée à un autre club du plateau.

[Défi jonglerie](#)

[Festival foot U13 - T1](#)

[Festival foot U12 - T1](#)

[Feuille de plateau](#)

La Commission de la Pratique Sportive - Section Animation

POULES U10/U11 PHASE 2



La Commission a établi pour la phase 2, les niveaux et poules en fonction des desiderata des clubs mais également des résultats sportifs.

Les poules sont susceptibles d'évoluer.

Début de la phase 2, le samedi 13 janvier 2024. Les plateaux seront sur le FAL début janvier.

[Poules U11 niveau 1 - phase 2](#)

[Poules U10/U11 plaisir](#)

[Poules U10 niveau 1 - phase 2](#)

[Poules U11 niveau 2 - phase 2](#)

[Poules U10 niveau 2 - phase 2](#)

La Commission de la Pratique Sportive - Section animation

FERMETURE DU DISTRICT



Le District de Football de l'Hérault sera fermé du vendredi 22 décembre à 12 h au mardi 2 janvier 2024 inclus.

Nous vous souhaitons de bonnes fêtes !

Arthur DIEN

Chargé de Communication

WEBINAIRE FFF A DESTINATION DES ARBITRES DE LIGUES ET DE DISTRICTS



Messieurs, Mesdames les arbitres,

Dans le cadre de la fin de la première partie de saison, la FFF a décidé d'organiser un webinaire, à destination des arbitres de ligues et de districts, sur le thème de la préparation physique pendant la trêve hivernale.

Cette conférence interactive, animée par Alain SARS (Directeur technique délégué à l'arbitrage amateur) et Franck DOUDET (Préparateur physique des arbitres fédéraux), se déroulera le mardi 19 décembre de 19 heures à 20 heures.

Tous les arbitres amateurs qui acceptent de recevoir des communications par mail de la part de la FFF ont dû recevoir un mail pour les inviter à s'inscrire à ce webinaire.

En effet, pour participer à cet évènement, les arbitres doivent s'inscrire au préalable en cliquant sur le lien ci-dessous :

https://formulaire.fff.fr/quiz/1350892_114/DAWEBTREVEHIVERNAL20231211.htm

Pour nous assurer que tous les arbitres aient bien reçu l'information et qu'un maximum d'entre eux participent à cette conférence, ils ont été avertis par le CTDA Arnaud Baert.

Arthur DIEN

Chargé de communication

LA ECOUPE DE FRANCE EST LANCEE !



FFF eCOUPE DE FRANCE

ÉCRIS TA LÉGENDE

DES PREMIERS TOURS
À LA FINALE, REPRÉSENTE
LES COULEURS DE TON CLUB
JUSQU'AU CNF CLAIREFONTAINE
ET AFFRONTE DES JOUEURS PROS.

INSCRIS-TOI SUR
eCOUPEDEFRANCE.FFF.FR

[La FFF lance l'eCoupe de France](#)

Notre District organise la phase départementale.
Elle se déroulera du 07/01/2024 au 25/02/2024.

Vous trouverez les informations sur le site de la [FFF](#).

[Inscriptions ici](#)

Vous trouverez le règlement de la compétition via ce [lien](#).

Pour toute(s) question(s), veuillez écrire à l'adresse suivante : adien@herault.fff.fr

Arthur DIEN

Chargé de Communication

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du lundi 18 décembre 2023

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez.

Absents excusés : MM. Marc Goupil - Paul Grimaud - Bruno Lefévère - Didier Mas.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 12 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S.P.T.T. MONTPELLIER ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 23 NOVEMBRE 2023

ST GELY FC1/ASPTT MONTPELLIER1

26968458 - U15 Ambition Poule A du 18 novembre 2023

La Commission de 1ère instance :

- Retenant l'article 6 (comportement excessif en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;
- A infligé à M. F, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de AURE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur.
- Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que les amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;
- A infligé à M. L, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, cinq (5) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 47 € au club de ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. L, licence n°, joueur du club ASPTT MONTPELLIER, (mineur)
- M. B, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. C, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. R, licence n°, dirigeant du club AURE ST GILLOISE.

Absents excusés :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, G, licence n°,
- M. N, licence n°, dirigeant du club ASPTT MONTPELLIER,

Les présents ayant émargé,

M. Michel Marot n'a assisté ni aux auditions ni à la délibération,

Appelant A.S.P.T.T. MONTPELLIER.,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

A la fin du match pendant que je rentrais dans mon vestiaire, les joueurs de l'A.S.P.T.T. m'ont encerclé, j'ai essayé de les faire reculer, le joueur n°14 de l'A.S.P.T.T. m'a dit que j'étais un « trou du cul ».

La lettre d'appel :

Elle a fait ressortir l'ambiance « exécration » du fait des supporters de ST GELY, ce qui a eu pour conséquence de « sortir » l'arbitre du contrôle de son match, avec pour corollaire des arrêts incessants en 2^{ème} mi-temps. Une fois la rencontre terminée, des parents de ST GELY ont continué à nous invectiver avec M. N...si bien que nous avons été retenus sur le terrain pendant que l'ensemble des joueurs était dans le couloir. C'est à ce moment précis que M. L est accusé d'avoir traité l'arbitre de « trou du cul », ce qu'il nie formellement.

Les auditions :

Le joueur M. L confirme que les joueurs de L'A.S.P.T.T. MONTPELLIER ont fait une ligne devant l'arbitre et que l'arbitre lui a signifié un carton rouge pour les propos grossiers qu'il a entendu, ce qui se déroulait à l'entrée des vestiaires.

La commission considère qu'il s'agit là d'une situation en rencontre retenant que l'arbitre a sorti un carton rouge.

Il y a lieu de retenir l'article 6 des Règlements Généraux de la F.F.F., (comportement grossier /injurieux).

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

Retenant l'article 6 (comportement excessif en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

- Inflige à M. F, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, le match automatique de suspension à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club d'AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur.

- Retenant l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que les amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

- Inflige à M. L, licence n°, joueur de l'ASPTT MONTPELLIER 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 47 € au club de l'ASPTT MONTPELLIER, responsable du comportement de son joueur.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : l'ASPTT Montpellier

N° affiliation : **503349**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB SETE OLYMPIQUE F.C. ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 16 NOVEMBRE 2023

MAUGUIO CARNON U.S2/SETE OLYMPIQUE F.C1

26547357 – Départementale 2 du 12 novembre 2023

La Commission de 1^{ère} instance :

- Retenant l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 110 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,
- A infligé à M.T, licence n°, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1, sept (7) mois de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 13 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 225 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son dirigeant.

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre, B, licence n°,
- M. l'arbitre assistant 1 de la rencontre, O, licence n°,
- M. le délégué de la rencontre, J, licence n°,
- M. T, licence n°, éducateur du club SETE OLYMPIQUE F.C,
- M. A, licence n°, dirigeant du club SETE OLYMPIQUE F.C.

Le rapport de M. l'arbitre :

A la 80^{ème} minute de la rencontre, lorsque l'équipe de MAUGUIO-CARNON venait de marquer un but, le gardien de l'équipe de SETE OLYMPIQUE se met à terre et demande des soins, deux soigneurs rentrent puis suivis par un troisième en l'occurrence M. T dirigeant de SETE OLYMPIQUE, je lui demande pourquoi il pénètre sur le terrain et me répond qu'il est soigneur également, je les laisse prendre soin du gardien qui n'a pas souhaité reprendre la partie, car blessé à la cuisse droite, le score était de un à deux en faveur de SETE OLYMPIQUE. Cinq minutes se sont écoulées et je demande à faire le changement afin de reprendre la partie, lorsque les soigneurs quittent le terrain, M. T, dirigeant de SETE OLYMPIQUE, licence n°, commence à contester mes décisions en manifestant sa désapprobation, je viens le voir et je lui adresse un carton jaune et je lui demande de se calmer et de regagner sa zone, furieux de mon carton jaune il continue en me disant : « tu es un scandale, bravo tu es content de ta décision, tu es content, tu es nul, tu fais dégénéré le match, tu n'es pas bon, tu n'es pas juste... de toute façon je sais bien que tu as quelques choses contre moi, c'était déjà la même chose il y a deux ans, je lui adresse un carton rouge pour propos grossiers et injurieux, cela ne l'a pas calmé, il voulait vraiment s'en prendre à moi physiquement en montrant ses coups de poings et en mordant sa langue, rattrapé par l'ensemble de son équipe joueurs et dirigeants afin de le sortir en criant « lâchez-moi, lâchez- moi... ». Il vient à mon vestiaire après la rencontre afin d'avoir des explications, chose faites puis je lui ai demandé de quitter le vestiaire.

Le rapport de M. le délégué :

« L'éducateur a été très agressif envers l'arbitre central suite à son carton jaune. Il a été retenu après avoir tenté de porter des coups sur l'arbitre. Insultes entendues : « sale race, guignol ».

La lettre d'appel :

Elle indique seulement que les représentants du club souhaitent être entendu.

Le rapport de M. T :

Il indique que suite à une blessure de son gardien dans l'impossibilité de reprendre le match, alors qu'il était en train d'organiser son remplacement, l'arbitre nous a demandé de reprendre le match ; il me demande alors : « qu'est-ce que tu fais là ? ». Je lui réponds que je suis rentré sur le terrain pour aider mon staff et pour faire évacuer le joueur blessé. Il me demande de sortir sur un ton très autoritaire...afin de reprendre le jeu immédiatement et c'est à ce moment-là que je lui ai dit que c'est un scandale, et incompréhensible... que nous ne sommes pas prêts. Il me met alors un carton jaune. Je lui dis alors « C'est un sketch puis voyant qu'il souriait je lui demande s'il était content de me mettre un carton jaune et si c'est cela qui le faisait sourire ?... au moment où je vais m'asseoir sur mon banc, il me rappelle pour me mettre un carton rouge direct. Après ça je me suis quelque peu énervé... je me suis approché de l'arbitre pour connaître ses raisons, mes joueurs et l'assistant1 ne m'ont pas laissé l'approcher.

Les auditions :

M. T déclare ce jour avoir été en colère contre lui-même, mais ne jamais avoir menacé l'arbitre officiel central.

Les trois officiels déclarent ce jour, ne pas s'être senti menacés, ni même en danger lorsque M. T a eu cette attitude contraire à la bienséance.

L'arbitre assistant 1 déclare que dès qu'il est arrivé près de M. T, qui venait d'être exclu par l'arbitre central, celui-ci est sorti de l'aire de jeu à sa demande et sans difficultés.

Les officiels déclarent que l'explication des décisions après match a été cordiale et respectueuse dans le vestiaire des officiels.

La commission considère qu'il y a lieu de retenir l'article 128 alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. : *« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire ».*

Retenant l'ensemble des déclarations de ce jour et notamment celles des officiels, en leur qualité de personnes chargées d'une mission de service public.

La commission considère qu'il y a lieu de retenir l'article 6 des Règlements Généraux de la F.F.F., comportement grossier et injurieux à l'égard des officiels de la part d'un éducateur de club.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

- Retenant l'article 6 (comportement grossier /injurieux de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ; ainsi que des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

• Inflige à M. T, licence n°, éducateur de SETE OLYMPIQUE FC 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 13 novembre 2023 ; ainsi qu'une amende de 64 € au club de SETE OLYMPIQUE F.C. responsable du comportement de son dirigeant.

Les frais des 3 officiels sont à la charge de l'appelant soit : 108 Euros.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : SETE OLYMPIQUE F.C

N° affiliation : **581957**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Olivier Dissoubray

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCES-VERBAL DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 19 décembre 2023

Présidence : M. Pascal Lefevre

Présents : MM. Fabrice Garlaschi – Mickael Guillaumot – Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies

Absents excusés : Mmes Laetitia Duchemin – Vanessa Mizzi - MM Jean Brzozowski - Mickael Herry – Gabriel Jost

Le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

RAPPEL COLLOQUE FEMININ

RAPPEL :

Le prochain colloque aura lieu le **samedi 6 janvier 2024 de 10h00 à 12h00** sur les thèmes de l'arbitrage, la sécurité et la fidélisation.

Le colloque se déroulera au *Siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité ZAC Pierre Vives 34086 MONTPELLIER.*

Animé par de nombreux intervenants, le débat sera l'occasion d'aborder les différents aspects des sujets proposés. Vous aurez l'opportunité d'interpeller nos participants, qui se feront une joie de répondre à vos questions.

Nous vous remercions alors de bien vouloir nous donner votre réponse ainsi que les modalités **d'inscription avant le 23 décembre 2023** au lien suivant <https://forms.office.com/e/J6Dw9qvXs2>

INFORMATION SUR LE CLASSEMENT DES CHAMPIONNATS

REGLEMENT DES COMPETITIONS OFFICIELLES Partie I - Dispositions Générales

Article 16 Classement

b) *Egalité entre deux ou plusieurs adversaires d'une même poule Ceux-ci seront départagés d'après les points obtenus dans le ou les matchs les ayant opposés. S'ils sont encore à égalité, l'équipe ayant un ou des match(s) perdu(s) par forfait ou pénalité contre n'importe quel club de sa poule, sera classée immédiatement après son ou ses adversaires à égalité avec elle. En cas de nouvelle égalité, il sera fait d'abord application du goal-average particulier, c'est à dire d'après les scores réalisés dans le ou les matchs les ayant opposés, et ensuite, si besoin est, du goal-average général, qui se détermine par la différence des buts marqués et des buts encaissés. Si les adversaires étaient encore à égalité au goal-average général, déterminé par la différence de buts, un nouveau goal-average général sera déterminé par le quotient des buts marqués et des buts encaissés par chaque club. Le club ayant obtenu le quotient le plus élevé sera classé devant les autres clubs concernés. En raison des circonstances particulières, les Commissions d'Organisation ou le Comité de Direction peuvent être amenés à faire accéder en Division Supérieure un ou plusieurs clubs supplémentaires ou en maintenir un certain nombre atteint par d'éventuelles descentes.*

PLATEAUX U8F

GALLIA C. LUNELLOIS 1 F
R.C. VEDASIEN 1 F
P.I. VENDARGUES 1 F
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 F
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 2 F

Les plateaux de la phase 1 se terminent le samedi 3 février 2024.

Calendrier de la phase 2 :

Journée 1 : 2 mars 2024
Journée 2 : 9 mars 2024
Journée 3 : 16 mars 2024
Journée 4 : 23 mars 2024
Journée 5 : 27 avril 2024
Journée 6 : 4 mai 2024
Journée 7 : 25 mai 2024
Journée 8 : 1^{er} juin 2024

La finalité de la pratique sportive pour les enfants de moins de 8 ans (U8) est principalement de développer leur motricité, leur coordination, leur sociabilité et leur amour pour le sport. À cet âge, l'accent est mis sur le plaisir de jouer, l'apprentissage des règles de base et le développement des compétences fondamentales du football, telles que le dribble, le contrôle de balle et la passe. Il est également important de promouvoir des valeurs telles que le fair-play, le travail d'équipe et la persévérance.

PLATEAUX U11F A 5 ET A 8

⚽ U11F à 5

Poule Béziers

A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 1 F
AS BEZIERS 2 F
F.C. LESPIGNAN VENDRES 1 F
F.C. THONGUE ET LIBRON 2 F
MEZE STADE F. C. 1 F
RC NEFFIES ROUJAN 1 F

Poule Montpellier

3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL 1 F
ARCEAUX MONTPELLIER 1 F
ASPTT MONTPELLIER 1 F
F. C. PAS DU LOUP 2 F
P.I. VENDARGUES 1 F
U. S. MAUGUIO CARNON 1 F
U.S. LUNEL 1 F

Les plateaux de la phase 1 se terminent le samedi 3 février 2024.

Calendrier de la phase 2 :

Journée 1 : 2 mars 2024
Journée 2 : 9 mars 2024

Journée 3 : 16 mars 2024
Journée 4 : 23 mars 2024*
Journée 5 : 27 avril 2024
Journée 6 : 4 mai 2024*
Journée 7 : 25 mai 2024*
Journée 8 : 1^{er} juin 2024

*découverte Foot à 8

⚽ U11F à 8

F. C. PAS DU LOUP 1 F
F.C. THONGUE ET LIBRON 1 F
U. S. MAUGUIO CARNON 2 F
F.C. SUSSARGUES 1 F
MONTPELLIER HERAULT S.C. 1 F
R.C. VEDASIEN 1 F
U. S. MAUGUIO CARNON 3 F
AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 F
JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 F
R.C.O. AGATHOIS 1 F

Les plateaux de la phase 1 se terminent le samedi 3 février 2024.

Calendrier de la phase 2 :

Journée 1 : 2 mars 2024
Journée 2 : 9 mars 2024
Journée 3 : 16 mars 2024
Journée 4 : 23 mars 2024
Journée 5 : 27 avril 2024
Journée 6 : 4 mai 2024
Journée 7 : 25 mai 2024
Journée 8 : 1^{er} juin 2024

La pratique sportive pour les joueuses de moins de 11 ans (U11) a plusieurs finalités importantes. Ces finalités sont généralement axées sur le développement physique, technique, tactique et psychologique des jeunes joueuses. Il est important que les entraîneurs et les parents favorisent un environnement positif, encourageant et axé sur le développement global de l'enfant, plutôt que de mettre trop l'accent sur la compétition. L'objectif principal est de favoriser le plaisir, l'apprentissage et la croissance personnelle à travers la pratique sportive.

PLATEAUX U13F A 5

AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 1 F
CASTELNAU CRES 1 F
3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL 1 F
AUORE ST GILLOISE 1 F

Les plateaux de la phase 1 se terminent le samedi 3 février 2024.

Calendrier de la phase 2 :

Journée 1 : 2 mars 2024
Journée 2 : 9 mars 2024

Journée 3 : 16 mars 2024
 Journée 4 : 23 mars 2024*
 Journée 5 : 27 avril 2024
 Journée 6 : 4 mai 2024*
 Journée 7 : 25 mai 2024*
 Journée 8 : 1^{er} juin 2024

* découverte Foot à 8

CHAMPIONNAT U13F A 8 – PHASE 2

Dans l'Officiel n°15 du 24 novembre 2023, il est indiqué

« La phase de brassage des U13F a débuté le samedi 18 novembre 2023.

A l'issue de cette phase, les premiers de chaque poule ainsi que le meilleur second intégreront la poule D1. Les autres équipes intégreront la poule D2. »

		Plateau 1							Defi 1	Defi 2	Defi 3	
#	Club	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	514400 - R.C.	R.C. VEDASIEN 1 F	11	6	3	2	1	0	4	4	4	23
2	503367 - AV.	AV. CASTRIOTE 1 F	11	6	3	2	1	0	1	2	2	16
3	528515 - A.S.	A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL 2 F	8	6	2	2	2	0	3	1	3	15
4	503393 - U.S.	U. S. MAUGUIO CARNON 1 F	3	6	1	0	5	0	2	3	1	9
		Plateau 2							Defi 1	Defi 2	Defi 3	
#	Club	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	582757 - JAC	JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION 1 F	16	6	5	1	0	0	4	4	4	28
2	500152 - GAL	GALLIA C. LUNELLOIS 1 F	10	6	3	1	2	0	2	3	2	17
3	514400 - R.C.	R.C. VEDASIEN 2 F	7	6	2	1	3	0	3	2	3	15
4	528675 - ARC	ARCEAUX MONTPELLIER 1 F	1	6	0	1	5	0	1	1	0	3
		Plateau 3							Defi 1	Defi 2	Defi 3	
#	Club	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	541234 - ENT	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1 F	18	6	6	0	0	0	3	3		24
2	512224 - U.S.	U.S. VILLENEUVOISE 1 F	7	6	2	1	2	0	2	2		11
3	520449 - P.I.	P.I. VENDARGUES 1 F	1	6	0	1	5	0	1	1		3
		Plateau 4							Defi 1	Defi 2	Defi 3	
#	Club	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	503349 - ASP	ASPTT MONTPELLIER 1 F	16	6	5	1	0	0	4	4	4	28
2	520449 - P.I.	P.I. VENDARGUES 2 F	13	6	4	1	1	0	2	3	3	21
3	547494 - F.C.	F.C.SUSSARGUES 1 F	6	6	2	0	4	0	3	2	1	12
4	581021 - F. C.	F. C. PAS DU LOUP 1 F	0	6	0	0	6	0	1	1	2	4
		Plateau 5							Defi 1	Defi 2	Defi 3	
#	Club	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	561208 - AM	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 1 F	15	6	5	0	0	0	1	1	1	18
2	553074 - AVE	AVENIR SPORTIF BEZIERS 1 F	8	6	2	2	2	0	3	3	3	17
3	582745 - F.C.	F.C. THONGUE ET LIBRON 2 F	2	6	0	2	4	0	2	2	2	8
		Plateau 6							Defi 1	Defi 2	Defi 3	
#	Club	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	582745 - F.C.	F.C. THONGUE ET LIBRON 1 F	18	6	6	0	0	0	3	3	3	27
2	530106 - F.C.	F.C. LESPIGNAN VENDRES 1 F	9	6	3	0	3	0	2	2	1	14
3	561208 - AM	AMBITION SPORTIVE MEDITERRANEE 34 2 F	0	6	0	0	6	0	1	1	2	4
		Plateau 7							Defi 1	Defi 2	Defi 3	
#	Club	Équipe	Pts	J	G	N	P	D	Pts	Pts	Pts	Total points + défi
1	548146 - R.C.	R.C.O. AGATHOIS 1 F	18	6	6	0	0	0	3	4	4	29
2	564600 - SPO	SPORTING CLUB SETOIS 1 F	12	6	4	0	2	0	4	3	3	22
3	551642 - ENT	ENT. S. COEUR HERAULT 1 F	4	6	1	1	4	0	1	1	1	7
4	581335 - MEZ	MEZE STADE F. C. 1 F	1	6	0	1	5	0	2	2	2	7

Voici les poules des U13F à 8 de la phase 2

D1

R.C. VEDASIEN 1 F
JACOU CLAPIERS FA 1 F
ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1 F
ASPTT MONTPELLIER 1 F
AS MEDITERRANEE 34 1 F
F.C. THONGUE ET LIBRON 1 F
R.C.O. AGATHOIS 1 F
SC SETE 1 F (meilleur second)

Calendrier D1 de la phase 2 en match aller simple :

Journée 1 : 20 janvier 2024
Journée 2 : 27 janvier 2024
Journée 3 : 4 février 2024
Journée 4 : 10 mars 2024
Journée 5 : 24 mars 2024
Journée 6 : 28 avril 2024
Journée 7 : 05 mai 2024

D2

Poule A

AV. CASTRIOTE 1 F
U. S. MAUGUIO CARNON 1 F
R.C. VEDASIEN 2 F
U.S. VILLENEUVOISE 1 F
F.C. SUSSARGUES 1 F
F. C. PAS DU LOUP 1 F
GALLIA C. LUNELLOIS 1 F
P.I. VENDARGUES 2 F
FOOT TERRE DE CAMARGUE 1F

Poule B

A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES
MURVIEL 2 F
ARCEAUX MONTPELLIER 1 F
P.I. VENDARGUES 1 F
F.C. THONGUE ET LIBRON 2 F
F.C. LESPIGNAN VENDRES 1 F
AS BEZIERS 1 F
ENT. S. COEUR HERAULT 1 F
MEZE STADE F. C. 1 F

Calendrier D2 de la phase 2 en match aller simple :

Journée 1 : 20 janvier 2024
Journée 2 : 27 janvier 2024
Journée 3 : 4 février 2024
Journée 4 : 10 mars 2024
Journée 5 : 17 mars 2024
Journée 6 : 24 mars 2024
J Journée 7 : 28 avril 2024
Journée 8 : 05 mai 2024
Journée 9 : 26 mai 2024

La pratique sportive pour les joueuses de moins de 13 ans partage de nombreuses finalités similaires à celles mentionnées pour les U11F, mais avec une progression vers des compétences plus avancées et une compréhension plus approfondie du jeu.

- Développement physique continu
- Perfectionnement des compétences techniques
- Compréhension tactique améliorée
- Apprentissage de la compétition
- Préparation pour des niveaux de compétition supérieurs

Il est essentiel que l'entraînement et l'environnement sportif restent adaptés à l'âge, en mettant l'accent sur le plaisir, le respect, le fair-play et le développement global des joueuses.

CHAMPIONNAT U15F - PHASE 2

La commission a établi ce jour les poules de la phase 2, en fonction du classement.

D1

FC 3MTKD 1 F
ASPTT MONTPELLIER 2 F
F. C. PAS DU LOUP 1 F
ARCEAUX MONTPELLIER 1 F
ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 1 F
F.C. SUSSARGUES 1 F
ENTENTE SAINT THIBERY PEZENAS 1 F
GALLIA C. LUNELLOIS 1 F

Calendrier D1 de la phase 2 en match aller simple :

Journée 1 : 20 janvier 2024
Journée 2 : 27 janvier 2024
Journée 3 : 4 février 2024
Journée 4 : 3mars 2024
Journée 5 : 10 mars 2024
Journée 6 : 24 mars 2024
Journée 7 : 28 avril 2024
Journée 8 : 5 mai 2024

D2

Poule A
JACOU CLAPIERS FA1 F
F.C. LAVERUNE 1 F
P.I. VENDARGUES 1 F
U.S. LUNEL 1 F
U.S BASSES CEVENNES 1 F

Poule B
S. C. LODEVE 1 F
R.C.O. AGATHOIS 1 F
U.S BEZIERS 1 F
ASM34 1 F
MEZE STADE F. C. 1 F

Calendrier D2de la phase 2 en match aller/retour :

Journée 1 : 14 janvier 2024
Journée 2 : 20 janvier 2024
Journée 3 : 27 janvier 2024
Journée 4 : 4 février 2024
Journée 5 : 25 février 2024

Journée 6 : 3 mars 2024
Journée 7 : 10 mars 2024
Journée 8 : 24 mars 2024
Journée 9 : 28 avril 2024
Journée 10 : 5 mai 2024

Play Off 25 mai 2024

La pratique sportive pour les joueuses de moins de 15 ans poursuit les finalités de développement observées chez les catégories d'âge inférieures, mais avec une intensification de la complexité technique, tactique, physique et émotionnelle.

Il est crucial que les entraîneurs, les parents et les responsables de la formation continuent de fournir un environnement positif, éducatif et équilibré, en mettant l'accent sur le bien-être global des joueuses tout en favorisant leur progression.

CHAMPIONNAT U18F TERRITOIRE - PHASE 2

La commission féminine répond favorablement à l'AS JUVIGNAC pour l'inscription d'une équipe U18F à 8 en championnat et en Coupe U18F

D1

U. S. MAUGUIO CARNON 1 F
ST.O. AIMARGUES
LA GRANDE MOTTE AS 1 F
ATHENA FC 1
AS LATTES 1

D2

F. C. PAS DU LOUP 1 F
F.C. LAVERUNE 1F
R.C. VEDASIEN 2 F
A.S JUVIGNAC 1 F
A.S FRONTIGNAN 1F

Calendrier de la phase 2 en match aller/retour :

Journée 1 : 14 janvier 2024
Journée 2 : 20 janvier 2024
Journée 3 : 27 janvier 2024
Journée 4 : 4 février 2024
Journée 5 : 25 février 2024
Journée 6 : 3 mars 2024
Journée 7 : 10 mars 2024
Journée 8 : 24 mars 2024
Journée 9 : 28 avril 2024
Journée 10 : 5 mai 2024

Play Off 25 mai 2024

La pratique sportive dans la catégorie U18F (moins de 18 ans, féminin) en football a plusieurs finalités qui visent à favoriser le développement des joueuses à la fois sur le plan sportif et personnel.

Voici quelques-unes des finalités courantes :

- Développement des compétences
- Formation tactique
- Compétition
- Transition vers le niveau supérieur Encadrement
- Éthique sportive
- Développement personnel
- Préparation aux responsabilités accrues

En résumé, la catégorie U18F est une phase cruciale du développement des joueuses de football, offrant un équilibre entre la compétition sérieuse et le développement continu des compétences, le tout dans un environnement qui favorise également la croissance personnelle et sociale.

CHAMPIONNAT SENIORS A 8 - PHASE 2

La commission a établi ce jour en fonction du classement, les poules de la phase 2.

D1

VIASSOIS FCO 1
ENT CORNEILHAN LIG 1
VILLEVEYRAC US 1
ASPTT MONTPELLIER 2
JACOU CLAPIERS FA 2
FC ST PARGOIRE 2
BALARUC STADE 1
FC LAVERUNE 1

D2

Poule A

E.S PAULHAN PEZENAS
F.C. LAMALOU LES BAINS
CAZOULS MARAU 1
ENSERUNE FC 1
LODEVOIS LARZAC F. 1
CANET AS 1
F. O. SUD HERAULT

Poule B

M. LUNARET NORD 2
SUSSARGUES FC 2
US BASSE CEVENNES 1
ST JUST ASCM 1
US LUNEL 1
M. ARCEAUX 2
FC PAS DU LOUP 1
CASTRIES AV 1

Calendrier de la phase 2 en match aller simple :

Journée 1 : 27 janvier 2024
Journée 2 : 2 mars 2024
Journée 3 : 9 mars 2024
Journée 4 : 23 mars 2024
Journée 5 : 27 avril 2024
Journée 6 : 4 mai 2024
Journée 7 : 25 mai 2024

Play off pour la D2 le 8 et 9 juin 2024

CHAMPIONNAT SENIORS A 11 TERRITOIRE – PHASE

Dans l'Officiel n°13 du 10 novembre 2023, il est indiqué
« À l'issue de la 1^{ère} phase (poule A et poule B), les 3 meilleures équipes de chaque poule (A et B) intégreront la poule Territoire accession R2, soit une poule de 6 clubs accession R2. Le reste des équipes sera reversé en poule D1 »

Poule territoire

SC SETE 1
M. ARCEAUX 1

M. LUNARET NORD 1
FC 3MTKD 1
FC ST GERVASY 1
ES NIMES 1

Calendrier du territoire de la phase 2 en match aller/retour :

Journée 1 : 13 janvier 2024
Journée 2 : 20 janvier 2024
Journée 3 : 27 janvier 2024
Journée 4 : 3 février 2024
Journée 5 : 2 mars 2024
Journée 6 : 9 mars 2024
Journée 7 : 17 mars 2024
Journée 8 : 23 mars 2024
Journée 9 : 27 avril 2024
Journée 10 : 4 mai 2024

Phase Accession Régionale : 26 mai 2024

D1
RC VEDASIEN
VIL. MAGUELONE 1
ASM34
GC QUISSAC 1
CASTELNAU CRES FC 1
THONGUE LIBRON FC 2 FC
ST PARGOIRE 1
FC SALAINDRES 1

Calendrier de la D1 de la phase 2 en match aller/retour :

Journée 1 : 13 janvier 2024
Journée 2 : 20 janvier 2024
Journée 3 : 27 janvier 2024
Journée 4 : 3 février 2024
Journée 5 : 10 février 2024
Journée 6 : 2 mars 2024
Journée 7 : 9 mars 2024
Journée 8 : 17 mars 2024
Journée 9 : 23 mars 2024
Journée 10 : 6 avril 2024
Journée 11 : 28 avril 2024
Journée 12 : 5 mai 2024
Journée 13 : 26 mai 2024
Journée 14 : 2 juin 2024

FORFAITS

ES NIMES 1 (560294)
26801648 – Féminines à 11 territoire (A) du 13/12/2023
A ST GERVASY FC 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Il ressort du rapport de l'arbitre central de la rencontre que l'éducateur de ES NIMES n'a pas voulu que le contrôle des licences de son équipe soit effectué.

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ES NIMES 1 avec amende de 40€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST GERVASY FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club ES NIMES.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CAZOULS MAR MAU 1

26939651 – Féminines à 8 (A) du 13/12/2023

Amende : 5 € (banc)



Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Mickael Guillamot

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 19 décembre 2023

Présidence : M. Jean-Michel Rech

Présents : MM. Stéphane Cerutti – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz

Le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

La Commission souhaite de bonnes fêtes de fin d'année à M. David Blattes, Président du District de l'Hérault de Football, au Comité de Direction, aux membres des commissions, aux salariés et aux clubs.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U19, U17 et U15 des 13 et 14 janvier 2024 s'est déroulé ce jour à 18h dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier, en présence de M. Jacques Naudet, membre du Comité de Direction du District, des membres de la Section Jeunes et de M. Jean-Philippe Bacou, permanent du District, et des clubs M.U.C. F. et ENT. S. CŒUR HERAULT.

COUPE DE L'HÉRAULT U19

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

**ASPTT MONTPELLIER 1/COURNONTERRAL 1
NEZIGNAN EVEQUE ES 1/VENDARGUES PI 1**

COUPE DE L'HÉRAULT U17

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

**CORNEILHAN LIGNAN 1/JACOU CLAPIERS FA ou ST JEAN VEDAS 1
SAUVIAN FC 1/BALARUC STADE 1
THONGUE ET LIBRON FC 1/VALERGUES AS 1
M. LEMASSON RC 1/LAMALOU FC 1
ASM34 1/SUSSARGUES FC 1
MAURIN FC 1/M. CELLENEUVE 1
ST MARTIN LONDRES US 1/ST CLEMENT MONT 2
MARSEILLAN CS 1/CLERMONTAISE 1
VENDARGUES PI 1/CASTRIES AV 1
SUD HERAULT FO 1/GIGNAC AS 1
ENT.MONTBLANC/BESSAN 1/FRONTIGNAN AS 1
MAUGUIO CARNON US 1/ST ANDRE SANGONIS OL 1
M. ARCEAUX 2 /MUC FOOTBALL 1
PUISSALICON MAGALAS 1/ST GELY FESC 1
JUVIGNAC AS 1/ENT.STMATHIEU/CLARET 1
FLORENSAC PINET 1/LA PEYRADE OL 1**

CORNEILHAN LIGNAN 1 ayant fait forfait général en première phase, l'adversaire sera qualifié d'office pour les 8^{èmes} de Finale.

COUPE DE L'HÉRAULT U15

Le tirage a donné lieu aux rencontres suivantes, sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

MAUGUIO CARNON US 1/JACOU CLAPIERS FA 1
AGDE RCO 2/M. LEMASSON RC 1
GRABELS US 1/M. ARCEAUX 1
U. S. BEZIERS 1/ST JEAN VEDAS 1
ST CLEMENT MONT 2/SC SETE 1
M. PETIT BARD FC 1/ENT. MSFC BLAC USV 1
ST ANDRE SANGONIS OL 1/M. CELLENEUVE 1
FLORENSAC PINET 1/CLERMONTAISE 1
PRADES LEZ FC 1/LATTES AS 2
COEUR HERAULT ES 1/ENT.STMATHIEU-CLARET 1
JUVIGNAC AS 1/ST MARTIN LONDRES US 1
M. ST MARTIN AS 1/ENSERUNE FC 1
M. ATLAS PAILLADE 1/ENT.ASLGM-GDR 1
VENDARGUES PI 1/CORNEILHAN LIGNAN 1
ST GELY FESC 1/LAVERUNE FC 1
PUISSALICON MAGALAS 1/MARSILLARGUES 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U14 TERRITOIRE

⚽ Poule C

M. PETIT BARD FC 21/FC 3MTKD 21

Du 13 janvier 2024

Est avancée au 6 janvier 2024, journée de rattrapage au calendrier général

(Coupe de l'Hérault U15)

INFORMATION AUX CLUBS

JACOU CLAPIERS FA 1/ST JEAN VEDAS 1

27588722 – Coupe de l'Hérault U17 du 16 décembre 2023

Le service compétitions a transmis le 17 décembre 2023 à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

En cas de match donné à rejouer, la rencontre sera reprogrammée au week-end du 14 janvier 2024.

FORFAITS

VIL.MAGUELONE 1 (512224)

27588709 – Coupe de l'Hérault U17 du 17 décembre 2023

Contre ST CLEMENT MONT 2

Courriel du 16 décembre 2023 géré par la permanence du District

Amende : 56 € (28 € pour forfait notifié dans les 10 jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault U17, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PAULHAN ES 1 (548025)

27588872 – Coupe de l'Hérault U15 du 16 décembre 2023

Contre MARSILLARGUES 1

Courriel du 15 décembre 2023 géré par la permanence du District

Amende : 56 € (28 € pour forfait notifié dans les 10 jours précédant la rencontre en Coupe de l'Hérault U15, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ST MATHIEU AS 1 (524557)

26909460 – U19 Brassage (B) du 16 décembre 2023

À VENDARGUES PI 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport du délégué de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VENDARGUES PI 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST MATHIEU AS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VENDARGUES PI 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais du délégué seront mis au débit du club A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS (524557).

CASTELNAU CRES FC 3 (545501)

27588866 – Coupe de l'Hérault U15 du 16 décembre 2023

À LATTES AS 2

En l'absence de la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe LATTES AS 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CASTELNAU CRES FC 3 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Coupe de l'Hérault U15) pour en reporter le bénéfice à l'équipe LATTES AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501).

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AGDE RCO 2 (548146)

27588848 – Coupe de l'Hérault U15 du 16 décembre 2023

Amende : 5 € (banc)

S. POINTE COURTE 1 (515703)

27588869 – Coupe de l'Hérault U15 du 16 décembre 2023

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

VIL.MAGUELONE 1 (512224)

27588874 – Coupe de l'Hérault U15 du 15 décembre 2023

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – RAPPEL

GRABELS US 1

27588847 – Coupe de l'Hérault U15 du 16 décembre 2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 3 janvier 2024**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

CHAMPIONNATS D2 ET D3 PHASE 2 – U17 ET U15

Les poules des championnats U17 Territoire et U17 D1 phase 2, U15 Territoire et U15 D1 phase 2 seront établies après la parution du Bonus-Malus.

La Commission a établi le 12 décembre 2023 les poules des championnats U17 D2 et D3, U15 D2 et D3 phase 2 puis modifié celles de U17 D3 ce jour.

Mail du club U.S. VILLENEUVOISE du 30 novembre 2023 : demande à basculer de U7 Ambition phase 1 en U17 D3 phase 2.

En U17 D1 phase 2 (composition indéterminée, en attente des résultats du Bonus-Malus) VIL.MAGUELONE 1 sera remplacée par PUISSALICON MAGALAS 1 (normalement en U17 D2 phase 2), demande du club A.S. PUISSALICON MAGALAS faite par mail le 6 décembre 2023.

FC 3MTKD 1, meilleure quatrième de U17 Avenir phase 1, remplace PUISSALICON MAGALAS 1 en U17 D2 phase 2.

Quotient des équipes classées 4^{èmes} de U17 Avenir phase 1, conformément aux dispositions de l'Article 16 c) du Règlement des Compétitions Officielles Partie I – Dispositions Générales :

FC 3MTKD 1	1,888
LUNEL-VIEL US 1	1,714
LESPIGNAN VENDRES FC 1	1,714
CANET AS 1	1,625

Mail du club F. C. PAS DU LOUP du 9 décembre 2023 pour intégrer le championnat U15 D1 phase 2 ; la Commission ne peut donner une suite favorable, en l'absence de place vacante ; l'équipe FC PAS DU LOUP 1 évoluera en U15 D2.

ENGAGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Rappel paru à l'Officiel 34 N° 16 du 1^{er} décembre 2023 et 17 du 8 décembre 2023

RAPPEL – CHAMPIONNATS PHASE 2

Les clubs qui n'ont pas eu la possibilité d'inscrire une équipe en championnats en première phase peuvent engager une équipe en seconde phase, laquelle évoluera dans le dernier niveau de la catégorie. L'engagement devra être adressé par mail au service compétitions **au plus tard le 10 décembre 2023**.

Les clubs qui souhaitent également changer de niveau (Ambition vers Avenir ou inversement, D1 vers D2) pour la deuxième phase ou exprimer des desiderata doivent également faire leur demande par mail au service compétitions au plus tard le 10 décembre 2023.

MIREVAL AS 1 (524047) : engagement reçu par mail le 20 novembre 2023 en U15 D3
JACOU CLAPIERS FA 4 (582757) : engagement reçu par mail le 4 décembre 2023 en U5 D3
LUNEL US 2 (547609) : engagement reçu par mail le 7 décembre 2023 en U15 D3
BEZIERS FC 1 (564483) : engagement reçu par mail le 8 décembre 2023 en U15 D3
MAUGUIO CARNON US 3 (503393) : engagement reçu par mail le 8 décembre 2023 en U17 D3
S. POINTE COURTE 2 (515703) : engagement reçu par mail le 13 décembre 2023 en U17 D3

U17 D2

Poule unique

BALARUC STADE 2
CLERMONTAISE 2
ENT. ASLGM/GDR 1
FC 3MTKD 1
MARSEILLAN CS 1
MAUGUIO CARNON US 2
MAURIN FC 1
NEZIGNAN EVEQUE ES 1
SAUVIAN FC 2
ST GELY FESC 2
THONGUE ET LIBRON FC 1
VALERGUES AS 1

12 équipes

U17 D3

Poule A

ASM34 2
CANET AS 1
CAZOULS MAR MAU 1
ENT.MONTBLANC/BESSAN 2
F.C. DOMITIA 1
LAMALOU FC 1
LESPIGNAN VENDRES FC 1
PAULHAN ES 1
U. S. BEZIERS 1
9 équipes

Poule B

COURNONTERRAL 1
ENT. MSFC USM 1
FABREGUES AS 2
LESPIGNAN VENDRES FC 2
MIREVAL AS 1
O. VEDASIEN 1
S. POINTE COURTE 2 (nouvelle équipe)
VIL.MAGUELONE 1
8 équipes

Poule C

ENT.STMATHIEU/CLARET 2
JACOU CLAPIERS FA 2
LUNEL-VIEL US 1
MAUGUIO CARNON US 3 (nouvelle équipe)
MONTARNAUD AS 1
MUC FOOTBALL 2
PEROLS ES 1
PRADES LEZ FC 1
8 équipes

Le calendrier général a été modifié comme suit :

Journée 1 : 28 janvier 2024
Journée 2 : 4 février 2024
Journée de rattrapage : 11 février 2024
Journée de rattrapage : 18 février 2024
Journée de rattrapage : 25 février 2024
Journée 3 : 3 mars 2024
Journée 4 : 10 mars 2024
Journée de rattrapage : 17 mars 2024
Journée 5 : 24 mars 2024
Journée 6 : 7 avril 2024
Journée de rattrapage : 21 avril 2024
Journée 7 : 28 avril 2024
Journée 8 : 5 mai 2024
Journée 9 : 26 mai 2024

Pour les poules à 8 équipes, les journées des 7 avril et 26 mai 2024 sont supprimées.

Un play-off sera organisé le 26 mai 2024 : le vainqueur disputera le play-off contre l'équipe classée première de la poule A le 9 juin 2024.

U15 D2

Poule A

AS CROIX D'ARGENT 1
BAILLARGUES ST BRES 1
ENT.ASLGM/GDR 1
ENT.STMATHIEU/CLARET 1
F.C. LAVERUNE 2
FC PAS DU LOUP 1
JACOU CLAPIERS FA 2
LUNEL US 1
M.LUNARET NORD 1
MAUGUIO CARNON US 1
PIGNAN AS 2
ST JEAN VEDAS 2
12 équipes

Poule B

B.JEUNESSE OL 1
CAZOULS MAR MAU 1
COEUR HERAULT ES 1
CORNEILHAN LIGNAN 2
ENSERUNE FC 1
ENT. MSFC BLAC USV 2
F.C. DOMITIA 1
GRAND ORB FOOT ES 1
LA PEYRADE OL 1
NEZIGNAN EVEQUE ES 1
ST PARGOIRE FC 1
U. S. BEZIERS 1
12 équipes

U15 D3

Poule A

ALIGNAN AC 1
BEZIERS FC 1 (nouvelle équipe)
CAZOULS MAR MAU 2
ENT.MONTBLANC/BESSAN 2
ENT.ST THIB PEZENAS 2
LAMALOU FC 1
MONTAGNAC US 1
PAULHAN ES 1
SAUVIAN FC 1
SUD HERAULT FO 1
10 équipes

Poule B

CANET AS 1
ENT. FCLV/MIDILIROU 2
ENT.ST THIB PEZENAS 1
F.C. DOMITIA 2
GIGNAC AS 1
MARSEILLAN CS 1
PUISSALICON MAGALAS 2
SC LODEVE 2
ST ANDRE SANGONIS OL 1
THONGUE ET LIBRON FC 1
10 équipes

Poule C

CASTRIES AV 1
ES PEROLS/CEP 2 2
JACOU CLAPIERS FA 3
LUNEL-VIEL US 1
M. ST MARTIN AS 2
MAUGUIO CARNON US 2
MIREVAL AS 1 (nouvelle équipe)
SUSSARGUES FC 2
VALERGUES AS 1
VENDARGUES PI 2
10 équipes

Poule D

B.CEVENNES GANGEOISE 1
ENT.STMATHIEU/CLARET 2
FABREGUES AS 2
JACOU CLAPIERS FA 4 (nouvelle équipe)
LUNEL US 2 (nouvelle équipe)
M. PAILLADE MERCURE 1
MARSILLARGUES 1
MAURIN FC 1
MONTARNAUD AS 1
PRADES LEZ FC 2
10 équipes

Le calendrier général est modifié comme suit ; la journée du 6 avril 2024 deviendra une journée de rattrapage, la journée du 2 juin 2024 est supprimée.

Prochaine réunion le mercredi 3 janvier 2024 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION ANIMATION

Réunion du mardi 19 décembre 2022

Présidence : M. Alain Huc

Présents : MM. Thierry Bres - Jean Michel Garcia - Geoffrey Lemoine - Gilbert Malzieu - Dominique Marcos - Ludovic Margouet - Pierre Pesce -- Jean Loup Prin

Absents excusés : MM. Gaëtan Odin - José Plaza

Absent : MM. Mohamed Belmaaziz - Gabriel Jost - Guy Rey

Le procès-verbal de la réunion du 12 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 14 du 17 novembre 2023

Section U10

Absence de numéro de licence

Poule B - plateau 3

US MAUGUIO CARNON (503393)

Amende : 10€ (dirigeant + arbitre)

Il faut lire

Amende : 5€ (arbitre)

L'Officiel 34 N° 16 du 1^{er} décembre 2023

Section U12

Absence de numéro de licence

US MAUGUIO CARNON 2 (503393)

27489874 - U12 D2 (c) du 18/11/2023

Amende : 5 € (banc)

Il faut lire

ENT ST CLEMENT MONT 2 (541234)

27489874 - U12 D2 (c) du 18/11/2023

Amende : 5 € (banc)

SECTION U10

POULES PHASE 2

La Commission a établi pour la phase 2, les niveaux et poules en fonction des desideratas des clubs, mais également des résultats sportifs.

Vous trouverez ci-dessous les poules, elles sont également disponibles sur le site internet du District. Les poules sont susceptibles d'évoluer.

Début de la phase 2, le samedi 13 janvier 2024. Les plateaux seront sur le FAL début janvier.

U10/U11 PRATIQUE PLAISIR

Poule A	
1	US LUNEL 2
2	AS VALERGUES 2
3	AV CASTRIES 3
4	ST CLEMENT MONTFERRIER 3
5	ES PEROLS 2
6	AS ST MARTIN MTP 3
7	FC PRADEEN 2
8	AS CROIX D'ARGENT 3
9	FC 3MTKD 3
10	JACOU CLAPIERS F.A 4
11	MUCF 1
12	PI VENDARGUES 3
13	SA MARSILLARGUES 1
14	STO CLARET 1

Poule B	
1	AS CANET 1
2	A.S. VALROS 1
3	FC SAUVIAN 2
4	ENT S GRAND ORB 1
5	ES PAULHAN 1
6	FC LAMALOU 1
7	O. ST ANDRE 2
8	AS GIGNAC 3
9	SC ST THIBERY 2
10	US MONTAGNAC 1
11	US VILLEVEYRAC 1
12	OJ BEZIERS 2
13	FC LESPIGNAN VENDRES 2
14	AV FRONTIGNAN AC 3

Poule C	
1	LUNARET NORD 4
2	AS CANET 2
3	AS PIGNAN 1
4	JACOU CLAPIERS F.A 3
5	AS CROIX D'ARGENT 4
6	AUORE ST GILLOISE 3
7	USO FLORENSAC PINET 2
8	FC LAVERUNE 3
9	F.C. VAILHAUQUOIS 1
10	FC MEZE STADE 3
11	O LA PEYRADE 1
12	US VILLENEUVE 2
13	RC VEDASIEN 4

U 10 NIVEAU 1

POULE A	
1	AS.ATLAS PAILLADE 1
2	ASPTT MONTP 1
3	R.C. VEDASIEN 1
4	ARCEAUX MTP 1
5	ASPTT LUNEL 1
6	FC PETIT BARD 1
7	A.S. ST MARTIN MTP 2
8	CASTELNAU LE CRES FC 1
9	FC PRADEEN 1
10	LA CLERMONTAISE 2
11	RCO AGATHOIS 2
12	P.I. VENDARGUES 1

POULE B	
1	AS LATTOISE 1
2	R.C. VEDASIEN 2
3	BAILLARGUES ST BRES 1
4	GALLIA C. LUNELLOIS 1
5	MONTP. FOOT. ACADEMY 1
6	US MAUGUIO CARN. 1
7	U.S. MONTAGNACOISE 1
8	ET.S. NEZIGNANAISE 1
9	ENT ST CLEM MONTF. 2
10	ENT.CAZOULS MARAUS MAUREIL 1
11	ENT.S.PEROLS 1
12	JACOU CLAPIERS F.A. 1

POULE C	
1	S.C. SETE 1
2	RCO AGATHOIS 1
3	AV.SPORTIF BEZIERS 2
4	ENSERUNE F.C.1
5	U.S.O. FLORENSAC PINET 1
6	A.S. MONTAR. ST PAUL VAILH. 2
7	FC SUSSARGUES 1
8	ENT ST CLEM MONTF. 1
9	O.LA PEYRADE F.C. 1
10	F.C. DE MAURIN 1
11	A.S. ST MATHIEU DE TREV. 1
12	M.H.S.C. 1

POULE D	
1	F.O. SUD HERAULT 1
2	ST.MONTBLANAIS F. 1
3	M.H.S.C. 2
4	LA CLERMONTAISE 1
5	AV.SPORTIF BEZIERS 1
6	A.S. MONTAR. ST PAUL VAILH. 1
7	A.S.PUISSALICON MAGALAS 1
8	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1
9	S.C. SETE 2
10	POINTE COURTE AC SETE 1
11	LODEVOIS LARZAC FUTSAL
12	U.S.VILLENEUVOISE 1

U 10 NIVEAU 2

POULE A	
1	A.S.PUISSALICON MAGALAS 2
2	O.J. BEZIERS 1
3	O.MARAUSSANAIS BIT. 1
4	AV.S. BEZIERS 4
5	F.C.O. VIASSOIS 1
6	O.F.THEZAN ST GENIES 1
7	AMB.SPORT.MED. 34 2
8	F.C. BOUJAN MED. 1
9	R.C. NEFFIES ROUJAN 1
10	F.C. SAUVIAN 1
11	ET.S.PAULHANAISE 1
12	F.C. LESPIGNAN VENDRES 1

POULE B	
1	S.C. LODEVE 1
2	F.C.O. VIASSOIS 2
3	AMB.SPORT.MED 34 1
4	U.S. BEZIERS 2
5	ENT. CORNEILHAN LIG 2
6	F.C. LAMALOU LES BAINS 1
7	FC ST PARGOIRE 1
8	PHOENIX F.SCHOOL 1
9	F.C. VILLENEUVE L BEZIERS 1
10	POINTE COURTE A.C. 2
11	AV.S. BEZIERS 3
12	EIF LODEVOIS LARZAC 1

POULE C	
1	P.I. VENDARGUES 2
2	ASPTT LUNEL 2
3	AV.CASTRIOTE 1
4	A. ST GILLOISE 1
5	U.S. LUNEL 1
6	C.I.O. COURCHAMP VID. 2
7	F.C. SUSSARGUES 2
8	A.S. DE CELLENEUVE 1
9	S.A.MARSILLARGUOIS 1
10	F.C. PRADEEN 2
11	A.S. MUNICIPAL. ST JUST 1
12	A.S. PIGNAN

POULE F	
1	U.S. MAUGUIO CARNON 3
2	AR.S. JUVIGNAC 1
3	U.S. BASSES CEVENNES 1
4	A.S.C. PAILLADE MERCURE 1
5	FC PAS DU LOUP 2
6	A.S. LATTOISE 2
7	A.S. ST MATHIEU DE TREV. 2
8	R.C. LEMASSON MTP 1
9	U.S. GRABELLOISE OMN. 1
10	M.U.C.F. 1
11	AURORE ST GILLOISE 2
12	RED STAR O. Cournonterral 1
13	JACOU CLAPIERS FA 3
14	RC ST GEORGES D'ORQUES 1

POULE E	
1	US BEZIERS 1
2	POINTE COURTE A.C. 1
3	O. ST ANDRE 1
4	ST. BALARUCOIS 1
5	MEZE STADE F.C. 2
6	SO ANIANE 1
7	AV.S.GIGNACOIS 1
8	BOUZIGUES LOUPIAN A.C. 1
9	CRABE S.MARSEILLANAIS 1
10	F.C. DE MAURIN 2
11	F.C. DOMITIA 1
12	R.C. VEDASIEN 3

POULE D	
1	U.S. GRABELLOISE OMN. 2
2	A.S. MIREVALAISE 1
3	A.S. ST MARTIN MTP 1
4	ST.LUNARET NORD U.S. 1
5	A.S. FABREGUOISE 1
6	AV.S.FRONTIGNAN A.C 1
7	JACOU CLAPIERS F.A.2
8	FC PETIT BARD 2
9	ARCEAUX MTP 2
10	OLYMPIQUE VEDASIEN 1
11	F.C. LAVERUNE 1
12	RSO Cournonterral 2

POULE G	
1	CTRE EDUC. PALAVAS 1
2	GALLIA ST AUNES 1
3	AV.CASTRIOTE 2
4	BAILLARGUES ST BRES 2
5	U.S ST MARTIN DE LONDRES 1
6	C.I.O. COURCHAMP VID. 1
7	CASTELNAU LE CRES F.C. 2
8	3MTKD 1
9	P.I. VENDARGUES 3
10	FC PAS DU LOUP 1
11	U.S. MAUGUIO CARNON 2
12	RC VEDASIEN 4

SECTION U11

POULES PHASE 2

La Commission a établi pour la phase 2, les niveaux et poules en fonction des desideratas des clubs mais également des résultats sportifs.

Vous trouverez ci-dessous les poules, elles sont également disponibles sur le site internet du District. Les poules sont susceptibles d'évoluer.

Début de la phase 2, le samedi 13 janvier 2024. Les plateaux seront sur le FAL début janvier.

U 11 NIVEAU 1

POULE A	
1	AV.S. BEZIERS 1
2	CASTELNAU LE CRES F.C. 2
3	MONTP FOOT ACADEMY 1
4	F.C. SUSSARGUES 2
5	ENT. ST CLEM MONTFERRIER 1
6	U.S. MAUGUIO CARNON 1
7	A.S. MIREVALAISE 1
8	ST. LUNARET NORD U.S. 1
9	A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS 1
10	ARCEAUX MTP 1
11	ENT.S. PEROLS 1
12	F.C. LAVERUNE 1

POULE B	
1	ASPTT DE LUNEL 1
2	M.H.S.C. 2
3	MONTP ATHLETIC SPORT 1
4	P.I. VENDARGUES 1
5	CASTELNAU LE CRES F.C. 1
6	AUORE ST GILLOISE 1
7	F.C. DOMITIA 1
8	A.S. VALERGUOISE 1
9	A.S. ST MARTIN MTP 1
10	AV.CASTRIOTE 1
11	F.C. PETIT BARD 1
12	A.S. CROIX D'ARGENT 1

POULE C	
1	AV.S.BEZIERS 2
2	F.C. LESP VENDRES 1
3	S.C. LODEVE 1
4	FC 3MTKD 1
5	U.S. VILLENEUVOISE 1
6	A.S. PIGNAN 1
7	S.C. SETE 1
8	ET.S. NEZIGNANAISE 1
9	AV.S.FRONTIGNAN A.C. 1
10	U.S. MAUGUIO CARNON 2
11	O. LA PEYRADE F.C. 1
12	R.C. VEDASIEN 1

POULE D	
1	A.S.MONTARNAUD ST PAUL VAILH. 1
2	PHOENIX FOOTB. SCHOOL 1
3	AMB. SPORT. MED. 34 1
4	R.C.O. AGATHOIS 1
5	E.S. PAULHANAISE 1
6	MEZE STADE F.C. 1
7	AV.S. GIGNACOIS 1
8	F.C. THONGUE ET LIBRON 1
9	U.S.O. FLORENSAC PINET 1
10	LA CLERMONTAISE 1
11	F.C. LAVERUNE 2
12	M.H.S.C. 1

U11 NIVEAU 2

POULE A	
1	ARCEAUX MTP 3
2	ASPTT DE LUNEL 2
3	AR.S. JUVIGNAC 1
4	FC DOMITIA 3
5	ET.S. MUDAISONNAISE 1
6	P.I. VENDARGUES 2
7	A.S. ST MARTIN MTP 2
8	U.S. BASSES CEVENNES 1
9	JACOU CLAPIERS F.A.1
10	U.S. MAUGUIO CARNON 3
11	OLYMPIQUE VEDASIEN 1
12	AUORE ST GILLOISE 2
13	AS LA GRANDE MOTTE 1
14	FC PAS DU LOUP 2

POULE B	
1	GALLIA C. LUNELLOIS 1
2	A.S.C. MUN.ST JUST 1
3	BAILLARGUES ST BRES 1
4	AV. CASTRIOTE 2
5	F.C. PETIT BARD 2
6	C.I.O. COURCHAMP VID. 1
7	F.C. SUSSARGUES 1
8	U.S. MAUGUIO CARNON 4
9	A.S. LATTOISE 1
10	ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER 2
11	U.S. LUNEL 1
12	ARCEAUX MTP 2

POULE E	
1	A.S. ST MATHIEU DE TREVIER 2
2	U.S. ST MARTIN DE LONDRES 1
3	R.C. VEDASIEN 2
4	A. S. DE CELLENEUVE 1
5	R.C. LEMASSON MTP 1
6	A.S. LATTOISE 2
7	F.C. DE MAURIN 2
8	US GRABELS
9	F.C. PRADEEN 1
10	ST. LUNARET NORD U.S. 2
11	RED STAR O. Cournonterral 1
12	ASPTT MONTPELLIER 1

POULE F	
1	A.S. CROIX D'ARGENT 2
2	F.C. DE MAURIN 1
3	A.S.C. PAILLADE MERCURE 1
4	R.C. VEDASIEN 3
5	R.C. ST GEORGES D'ORQUES 1
6	A.S. FABREGUOISE 1
7	GC LUNEL 2
8	A.S. ATLAS PAILLADE 1
9	FC PAS DU LOUP 1
10	JACOU CLAPIERS F.A 2
11	F.C. DOMITIA 2
12	FC 3MTKD 2

POULE C	
1	O.J. BEZIERS 1
2	SAUVIAN 1
3	CRABE S.MARSEILLANAIS 1
4	F.O. SUD HERAULT 2
5	AV.S. FRONTIGNAN A.C. 2
6	F.C. BOUJAN MED. 1
7	F.C.O. VIASSOIS 2
8	ENSERUNE F.C. 1
9	AC ALIGNAN 2
10	ST. MONTBLANAIS 1
11	O.F. THEZAN ST GENIES 1
12	A.C. ALIGNANAIS 1

POULE D	
1	U.S. BEZIERS 1
2	RCO AGDE 3
3	F.C.O. VIASSOIS 3
4	ENT CORNEILHAN LIG 2
5	ENSERUNE F.C. 2
6	F.O. SUD HERAULT 1
7	A.S. PUISSALICON MAGALAS 1
8	ENT CORNEILHAN LIGN 1
9	A.S. PUISSONNAISE 42/63 1
10	AMB.SPORT.MED. 34 2
11	F.C. THONGUE ET LIBRON 2
12	F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS 1

POULE G	
1	S.C. ST THIBERY 1
2	F.C.O. VIASSOIS 1
3	R. DOCKERS SETE 1
4	ST. BALARUCOIS 1
5	AV.S. BEZIERS 3
6	S.O. ANIANE 1
7	U.S. MONTAGNAICOISE 1
8	O. ST ANDRE 1
9	ENT.S. CŒUR HERAULT 1
10	S.C. SETE 2
11	POINTE COURTE A.C. 1
12	R.C.O. AGATHOIS 2
13	FC ST PARGOIRE 1
14	EIF LODEVOIS LARZAC 1
15	AV.S.GIGNACOIS 2
16	LA CLERMONTAISE 2

SECTION U12

FESTIVAL FOOT PITCH

Vous trouverez ci-dessous les plateaux du 1^{er} tour du festival foot U12 qui aura lieu le samedi 13 janvier 2024. **Pouvez-vous transmettre avant le 2 janvier 2024, vos horaires et lieu de plateau.** Passé ce délai, l'organisation sera donnée à un autre club du plateau.

PLATEAU N° 1	
Lieu :	
Horaire :	
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 1	AS ST MATHIEU TREVIERIS 1
AURORE ST GILLOISE 2	

PLATEAU N° 2	
Lieu :	
Horaire :	
AS LATTES 1	US MAUGUIO CARNON 2
RC VEDASIE 3	

PLATEAU N° 3	
Lieu :	
Horaire :	
LA CLERMONTAISE 2	FO SUD HERAULT 1
FC DOMITIA 1	AS CANET 2

PLATEAU N° 4	
Lieu :	
Horaire :	
US BEZIERS 1	MEZE STADE FC 3
ST MONTBLANC 1	RC NEFFIES ROUJAN 2

PLATEAU N° 5	
Lieu :	
Horaire :	
JACOU CLAPIERS FA 1	CASTELNAU LE CRES 2
FC SUSSARGUES 1	

PLATEAU N° 6	
Lieu :	
Horaire :	
AS ATLAS PAILLADE 1	US ST MARTIN DE LONDRES 1
AVS GIGNACOIS 2	AS PIGNAN 1

PLATEAU N° 7	
Lieu :	
Horaire :	
AVS GIGNACOIS 1	ARS JUVIGNAC
LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1	

PLATEAU N° 8	
Lieu :	
Horaire :	
US MAUGUIO CARNON 1	JACOU CLAPIERS FA 4
FC PETIT BARD 2	

PLATEAU N° 9	
Lieu :	
Horaire :	
MONTPELLIER ACADEMY 1	AS CELLENEUVE 1
PI VENDARGUES	JACOU CLAPIERS FA 3

PLATEAU N° 10	
Lieu :	
Horaire :	
RCO AGATHOIS 1	POINTE COURTE SETE 1
AVS FRONTIGNAN 2	AS PUISSALICON MAGALAS 1

PLATEAU N° 11	
Lieu :	
Horaire :	
MEZE STADE FC 1	SC SETE 2
POINTE COURTE SETE 2	US MONTAGNAC 1

PLATEAU N° 12	
Lieu :	
Horaire :	
RC ST GEORGES D'ORQUES 1	3MTKD 1
RC ST JEAN VEDAS 2	RSO COURNONTERRAL 1

PLATEAU N° 13	
Lieu :	
Horaire :	
GC LUNEL 1	AV CASTRIES 1
ASPTT LUNEL 1	ASC ST JUST 1

PLATEAU N° 14	
Lieu :	
Horaire :	
MTP ATHLETIC SPORT 1	RC ST JEAN VEDAS 1
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 2	FC PAS DU LOUP 1

PLATEAU N° 15	
Lieu :	
Horaire :	
FC PETIT BARD 1	ASPTT MONTPELLIER 1
AS FABREGUES 2	

PLATEAU N° 16	
Lieu :	
Horaire :	
CASTELNAU CRES FC 1	JACOU CLAPIERS FA 2
ST. LUNARET NORD 1	

PLATEAU N° 17	
Lieu :	
Horaire :	
FC MAURIN 1	US VILLENEUVE 1
AS ST MARTIN MTP 1	

PLATEAU N° 18	
Lieu :	
Horaire :	
AS BEZIERS 2	RCO AGATHOIS 3
FC LESPIGNAN VENDRES 2	AS MEDITERRANEE 34 2

PLATEAU N° 19	
Lieu :	
Horaire :	
FC THONGUE LIBRON 1	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1
FCO VIASSOIS 1	AS MEDITERRANEE 34 1

PLATEAU N° 20	
Lieu :	
Horaire :	
ETS CAZOULS MAR MAU 1	FC SAUVIAN 1
AS BEZIERS 1	ST MONTBLANC 2

PLATEAU N° 21	
Lieu :	
Horaire :	
MHSC 1	RC LEMASSON MTP 1
	3 MTKD 2

PLATEAU N° 22	
Lieu :	
Horaire :	
AURORE ST GILLOISE 1	FC PRADEEN 1
US. BASSES CEVENNES 1	US GRABELS 1

PLATEAU N° 23	
Lieu :	
Horaire :	
AS FABREGUES 1	AS MONTARNAUD 1
LA CLERMONTAISE 1	AS CANET 1

PLATEAU N° 24	
Lieu :	
Horaire :	
SC SETE 1	ST BALARUCOIS 1
USO FLORENSAC PINET 1	

PLATEAU N° 25	
Lieu :	
Horaire :	
ETS NEZIGNAN 1	MEZE FC 2
ETS CAZOULS MAR MAU 2	RCO AGATHOIS 3

PLATEAU N° 26	
Lieu :	
Horaire :	
PHOENIX FS1	RCO AGDE 2
ETS NEZIGNAN 2	FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1

PLATEAU N° 27	
Lieu :	
Horaire :	
MONTP ARCEAUX 1	RC ST GEORGES 2
ASC PAILLADE MERCURE 1	

PLATEAU N° 28	
Lieu :	
Horaire :	
LESPIGNAN VENDRE 1	OJ BEZIERS 1
RC NEFFIES ROUJAN 1	FC BOUJAN 1

PLATEAU N° 29	
Lieu :	
Horaire :	
US LUNEL 1	LUNEL GC 2
GS ST AUNES 1	ETS MUDAISON 1

PLATEAU N° 30	
Lieu :	
Horaire :	
CE PALAVAS 1	MHSC 2
AS LATTES 2	ARCEAUX MTP 2

PLATEAU N° 31	
Lieu :	
Horaire :	
AS FRONTIGNAN 1	AS MIREVAL 1
O. LAPEYRADE FC 1	BOUZIGUES LOUPIAN 1

PLATEAU N° 32	
Lieu :	
Horaire :	
ES PEROLS 1	US MAUGUIO CARNON 3
ARCEAUX MTP 2	

CHAMPIONNAT U12 PHASE 3

Les poules sont susceptibles d'être modifiées, en effet, des dossiers sont en instruction et des équipes de D1 sont dirigées par des personnes non titulaires des diplômes fédéraux.

Pour ces derniers, il est nécessaire de désigner un éducateur titulaire des diplômes fédéraux ou s'engager dans une formation.

Les clubs ont jusqu'au 14 janvier 2024 à 12h pour se mettre en conformité, pour cela, transmettre par mail à animation@herault.fff.fr la preuve d'une inscription dans une formation ou le nom de la nouvelle personne en charge de l'équipe qui est en conformité.

Le nombre de poules en D1 pourra être revu à la baisse.

STATUT DE L'EDUCATEUR U12 2023-2024					
U12 D1 Poule A		U12 D1 Poule B		U12 D1 Poule C	
AS ATLAS PAI 1	CFI U10-U13	LA CLERMONTAISE 2	CFI U10-U13	LESPIGNAN VENDRES 2	CFI U10-U13
US MAUGUIO CARNON 2	CFI U10-U13	3MTKD 1	RIEN	RCO AGATHOIS 1	CFI U10-U13
MONTPELLIER ACADEMY 1	BMF	ETS CAZOULS MAR MAU 1	RIEN	MEZE STADE FC 1	BMF
AVS GIGNACOIS 1	BMF	AS BEZIERS 2	CFF3	SC SETE 1	BMF
FC MAURIN 1	CFI U10-U13	CASTELNAU CRES FC 1	CFF2	FC PETIT BARD 1	CFI U10-U13
AS FABREGUES 1	CFI U10-U13	AURORE ST GILLOISE 1	CFI U10-U13	MTP ATHLETIC SPORT 1	CFI SENIORS
MEZE STADE FC 2	CFI U10-U13	RCO AGATHOIS 2	CFI U10-U13	RC ST JEAN VEDAS 2	CFI U10-U13
AS MIREVAL 1	CFI U14-U19	AVS GIGNACOIS 2	RIEN	MHSC 2	BEF
ARCEAUX MTP 1	RIEN	ENTS PEROLS 1	CFF2	FC PRADEEN 1	CFF2
GC LUNEL 2	RIEN				

U12 TERRITOIRE	
ESCM	CFF3
AS LATTES	CFF2
JACOU CFA	RIEN
US MAUGUIO CARNON	BEF
LUNEL GC	CFI U10-U13 All
FCTL	CFI U10-U13
MHSC	CFF3

Les poules D1 et territoire seront définitives en fonction des dossiers en instance dans les différentes commissions.

※ Poules Territoire

Voici les équipes qualifiées pour le championnat territoire en phase 3 selon le classement :

ENT ST CLEMENT MON 1
US MAUGUIO CARNON 1
GC LUNEL 1

En attente de décision de différentes commissions

FC THONGUE LIBRON 1 OU MHSC 1 OU AS LATTES 1

Les équipes ne sont pas en adéquation avec le statut de l'éducateur (dirigeant sans diplôme).

JACOU CLAPIERS FA 1

※ Poules U12 D1

Poule 1	Poule 2	Poule 3
AS ATLAS PAILLADE 1	LA CLERMONTAISE 2	LESPIGNAN VENDRES 2
US MAUGUIO CARNON 2	3MTKD 1	RCO AGATHOIS 1
MONTPELLIER ACADEMY 1	ETS CAZOULS MAR MAU 1	MEZE STADE FC 1
AVS GIGNACOIS 1	AS BEZIERS 2	SC SETE 1
FC MAURIN 1	CASTELNAU CRES FC 1	FC PETIT BARD 1
AS FABREGUES 1	AURORE ST GILLOISE 1	MTP ATHLETIC SPORT 1
MEZE STADE FC 2	RCO AGATHOIS 2	RC ST JEAN VEDAS 2
AS MIREVAL 1	AVS GIGNACOIS 2	MHSC 2
ARCEAUX MTP 1	ENTS PEROLS 1	FC PRADEEN 1
GC LUNEL 2		

※ Poules U12 D2

POULE 1	POULE 2	POULE 3
AVS FRONTIGNAN 1	FO SUD HERAULT 1	JACOU CLAPIERS FA 2
RSO COURNONTERRAL 1	MEZE STADE FC 3	CASTELNAU LE CRES 2
FC SUSSARGUES 1	ST MONTBLANC 1	ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 2
ASPTT LUNEL 1	FC SAUVIAN 1	US VILLENEUVE 1
AS CELLENEUVE 1	AS MONTARNAUD 1	ARS JUVIGNAC
MHSC F	AS BEZIERS 1	AS ST MATHIEU TREVIERS 1
RC ST GEORGES D'ORQUES 1	USO FLORENSAC PINET 1	AV CASTRIES 1
ASPTT MONTPELLIER 1	LA CLERMONTAISE 1	FC PRADEEN 1
RC ST JEAN VEDAS 1	AVS FRONTIGNAN 2	RC ST GEORGES 2
ST GELY DU FESC 2	US MONTAGNAC 1	US ST MARTIN DE LONDRES 1

Des modifications sont possibles en fonction des résultats des différentes commissions.

※ Poules U12 D3

Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
POINTE COURTE SETE 1	PI VENDARGUES	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1	AS CANET 1
AS PIGNAN 1	GS ST AUNES 1	AS PUISSALICON MAGALAS 1	LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1
O. LAPEYRADE FC 1	BAILLARGUES ST BRES 1	ST MONTBLANC 2	RC NEFFIES ROUJAN 2
BOUZIGUES LOUPIAN 1	CE PALAVAS 1	ETS CAZOULS MAR MAU 2	ETS NEZIGNAN 2
FC BOUJAN 1	JACOU CLAPIERS FA 4	RC NEFFIES ROUJAN 1	AS MEDITERRANEE 34 1
RCO AGATHOIS 3	ASC PAILLADE MERCURE 1	ETS NEZIGNAN 1	FC VILLENEUVE LES BEZIERS 1
ST BALARUCOIS 1	AS LATTES 2	PHOENIX FS1	US BEZIERS 1
AS CANET 2	US MAUGUIO CARNON 3	OJ BEZIERS 1	FC LESPIGNAN VENDRES 1
FC DOMITIA 1		AS MEDITERRANEE 34 2	POINTE COURTE SETE 2
		FCO VIASSOIS 1	SC SETE 2
Poule 5	Poule 6		
US. BASSES CEVENNES 1	AS MONTARNAUD 1		
RC LEMASSON MTP 1	FC PETIT BARD 2		
ASC ST JUST 1	ARCEAUX MTP 2		
AS ST MARTIN MTP 1	RC VEDASIEN 3		
FC PAS DU LOUP 1	US GRABELS 1		
JACOU CLAPIERS FA 3	ST. LUNARET NORD 1		
US LUNEL 1	AS FABREGUES 2		
ETS MUDAISON 1	3 MTKD 2		

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

LATTES AS 2 (520344)

27491440 – U12 D3 (F) du 16/12/2023

Amende : 5 € (banc)

FC PAS DU LOUP 1

27491478 – U12 D3 (J) du 16/12/2023

Amende : 5 € (banc)

SECTION U13

FESTIVAL FOOT PITCH

Vous trouverez ci-dessous les plateaux du 1^{er} tour du festival foot U13 Pitch, qui aura lieu le samedi 13 janvier 2024.

Pouvez-vous transmettre avant le 2 janvier 2024, vos horaires et lieu de plateau. Passé ce délai, l'organisation sera donnée à un autre club du plateau

PLATEAU N° 1	
Lieu :	
Horaire :	
SC SETE 1	RCO AGATHOIS 3
AS FABREGUES 1	AS MIREVAL 1

PLATEAU N° 2	
Lieu :	
Horaire :	
RC ST JEAN VEDAS 1	FC DOMITIA 1
CASTELNAU LE CRES FC 3	3MTKD 2

PLATEAU N° 3	
Lieu :	
Horaire :	
AS LATTES 1	ST. LUNARET NORD 1
AS CROIX D'ARGENT 2	POINTE COURTE SETE 1

PLATEAU N° 4	
Lieu :	
Horaire :	
ETS CAZOULS MAR MAU 1	ES PAULHAN 1
OJ BEZIERS 2	RC NEFFIES ROUJAN 1

PLATEAU N° 5	
Lieu :	
Horaire :	
FC LESPIGNAN VENDRES 1	AS PUISSALICON MAGALAS 1
FO SUD HERAULT 2	ST MONTBLANC 2

PLATEAU N° 6	
Lieu :	
Horaire :	
AS CELLENEUVE 1	US MAUGUIO CARNON 2
FC VAILHAUQUES 1	JACOU CLAPIERS FA 3

PLATEAU N° 7	
Lieu :	
Horaire :	
VENDARGUES PI 1	ASPTT LUNEL 1
AS LATTES 2	SPORT TALENT 34 1

PLATEAU N° 8	
Lieu :	
Horaire :	
GIGNAC AS 1	ES PAULHAN 2
AS MONTARNAUD 1	SC LODEVE 1

PLATEAU N° 9	
Lieu :	
Horaire :	
FC PETIT BARD 1	ST. LUNARET NORD 2
US VILLENEUVEOISE 2	RSO COURNONTERRAL 1

PLATEAU N° 10	
Lieu :	
Horaire :	
GC LUNEL 1	ARS JUVIGNAC 1
ASPTT MONTPELLIER 2	3MTKD 1

PLATEAU N° 11	
Lieu :	
Horaire :	
AUORE ST GILLOISE 1	ENTS PEROLS 1
BS COURNONSEC 1	RSO COURNONTERRAL 2

PLATEAU N° 12	
Lieu :	
Horaire :	
AVS FRONTIGNAN 1	RC VEDASIEN 2
SC ST THIBERY 1	FC DOMITIA 2

PLATEAU N° 13	
Lieu :	
Horaire :	
MHSC 1	ARCEAUX MTP 2
US LUNEL 1	RC ST GEORGES 1

PLATEAU N° 14	
Lieu :	
Horaire :	
CASTELNAU CRES 1	AS CROIX D'ARGENT 1
US MAUGUIO CARNON 3	CIO COURCHAMP 1

PLATEAU N° 15	
Lieu :	
Horaire :	
RCO AGDE 1	US VILLENEUVE LES BEZIERS 1
FC SAUVIAN 2	FCO VIASSOIS 1

PLATEAU N° 16	
Lieu :	
Horaire :	
MEZE STADE FC 1	ST BALARUCOIS 1
AS CANET 1	AS FABREGUES 3

PLATEAU N° 17	
Lieu :	
Horaire :	
ST MONTBLANC 1	O. LAPEYRADE FC 1
AC ALIGNAN 1	AS PUIMISSON 1

PLATEAU N° 18	
Lieu :	
Horaire :	
O. MIDI LIROU1	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1
FO SUD HERAULT 1	AS CANET 2

PLATEAU N° 19	
Lieu :	
Horaire :	
ENT ST CLEMENT MONT 1	EIF LODEVOIS LARZAC 1
FC PETIT BARD 2	ASC PAILLADE MERCURE 1

PLATEAU N° 20	
Lieu :	
Horaire :	
BEZIERS AS 1	FC ENSERUNE 1
US BEZIERS 1	ETS CAZOULS MAR MAU 2

PLATEAU N° 21	
Lieu :	
Horaire :	
US MAUGUIO CARNON	AS LA GRANDE MOTTE 1
FC SUSSARGUES 2	BAILLARGUES ST BRES 1

PLATEAU N° 22	
Lieu :	
Horaire :	
US VILLENEUVOISE 1	SC SETE 34 2
AVS FRONTIGNAN 2	R. DOCKER SETE 1

PLATEAU N° 23	
Lieu :	
Horaire :	
LA CLERMONTAISE 1	GIGNAC AS 2
FC LAMALOU 1	US MONTAGNAC 1

PLATEAU N° 24	
Lieu :	
Horaire :	
OJ BEZIERS 1	O ST ANDRE 1
SC LODEVE 2	ENT CŒUR HERAULT 1

PLATEAU N° 25	
Lieu :	
Horaire :	
AS ST MARTIN MTP 1	CASTELNAU LE CRES 2
MTP ATHLETIC SPORT 1	FC PRADEEN 2

PLATEAU N° 26	
Lieu :	
Horaire :	
USO FLORENSAC PINET 1	RCO AGDE 2
AS MEDITERRANEE 34 1	ETS NEZIGNAN 1

PLATEAU N° 27	
Lieu :	
Horaire :	
ARCEAUX MTP 1	LUNEL GC 2
JACOU CLAPIERS FA 2	AS ATLAS PAILLADE 1

PLATEAU N° 28	
Lieu :	
Horaire :	
JCFA 1	US ST MARTIN DE LONDRES 2
STO CLARET 1	MUC 1

PLATEAU N° 29	
Lieu :	
Horaire :	
FC LAMALOU 2	AS BEZIERS 2
FC THONGUE LIBRON 1	FC SAUVIAN 1

PLATEAU N° 30	
Lieu :	
Horaire :	
ASPTT MONTPELLIER 1	FC SUSSARGUES 1
PI VENDARGUES 2	ST. LUNARET NORD 3

PLATEAU N° 31	
Lieu :	
Horaire:	
AS VALERGUES 1	ENT ST CLÉMENT MONTFERRIER 2
RC LEMASSON MTP 1	AV CASTRIES 1

PLATEAU N° 32	
Lieu :	
Horaire:	
FC PRADEEN 1	LA CLERMONTAISE 2
AURORE ST GILLOISE 2	FC PAS DU LOUP 1

CHAMPIONNAT U13 PHASE 3

Les poules sont susceptibles d'être modifiées, en effet, des dossiers sont en instruction et des équipes de D1 sont dirigées par des personnes non titulaires des diplômes fédéraux.

Pour ces derniers, il est nécessaire de désigner un éducateur titulaire des diplômes fédéraux ou s'engager dans une formation.

Les clubs ont jusqu'au 14 janvier 2024 à 12h pour se mettre en conformité, pour cela, transmettre par mail à animation@herault.fff.fr la preuve d'une inscription dans une formation ou le nom de la nouvelle personne en charge de l'équipe qui est en conformité.

Le nombre de poules en D1 pourra être revu à la baisse.

Si vos équipes U12 ou U13 ne figurent dans aucune poule U12/U13 contactez-nous au plus vite sur la messagerie animation@herault.fff.fr.

STATUT DE L'EDUCATEUR U13 2023-2024					
U13 D1 Poule A		U13 D1 Poule B		U13 D1 Poule C	
RC ST JEAN DE VEDAS 1	BMF	FC PETIT BARD 1	RIEN	FC LESPIGNAN VENDRES 1	CFI U10-U13
AS CELLENEUVE 1	RIEN	AS FRONTIGNAN AC 1	BMF	ETS CAZOULS MAR MAU 1	CFI U10-U13
AURORE ST GILLOISE 1	BMF	US MAUGUIO CARNON 1	RIEN	OJ BEZIERS 1	RIEN
US VILLENEUVOISE 1	RIEN	MEZE STADE FC 1	BMF	ST MONTBLANC 1	CFI U10-U13
AS GIGNAC 1	CFI U10-U13	LA CLERMONTAISE 1	CFI U10-U13	OL MIDI LIROU 1	RIEN
ENT ST CLEMENT M 2	CFF3	SC SETE 34 2	CFI U10-U13	LA CLERMONTAISE 2	CFF2
GC LUNEL 2	CFI U10-U13	O LAPEYRADE 1	CFI U10-U13	AS BEZIERS 2	CFI U10-U13
JACOU CFA 1	CFF3	RSO COURNONTERRAL	CFI U10-U13	ENT CORNEILHAN LIG 1	CFF1
CASTELNAU CRES FC 2	RIEN	ARCEAUX MTP 1	CFI U10-U13	AS CANET 1	RIEN
ASPTT MONTPELLIER 1	CFI U6-U9	FC SUSSARGUES 1	CFI U10-U13	RCO AGATHOIS 2	RIEN

U13 TERRITOIRE	
MHSC 1	CFF3
RCO AGDE 1	CFI U10-U13
CASTELNAU CRES FC 1	BMF
ESCM 1	BEF
AS BEZIERS 1	CFF3
PI VENDARGUES 1	CFF2
GC LUNEL 1	CFI U10-U13
SC SETE 1	BMF
AS LATTES 1	BEF

※ Poule territoire

Voici les équipes qualifiées pour le championnat territoire en phase 3 selon le classement :

Poule Hérault/Gard

AS LATTES 1
PI VENDARGUES 1
GC LUNEL 1
CASTELNAU CRES 1
ENT ST CLEMENT MONT 1

Poule PO/AUDE

SC SETE 1
RCO AGDE 1
AS BEZIERS 1
MHSC 1

※ Poules D1

Poule 1	Poule 2	Poule 3
RC ST JEAN VEDAS 1	FC PETIT BARD 1	FC LESPIGNAN VENDRES 1
AS CELLENEUVE 1	AVS FRONTIGNAN 1	ETS CAZOULS MAR MAU 1
AURORE ST GILLOISE 1	US MAUGUIO CARNON 1	OJ BEZIERS 1
US VILLENEUVOISE 1	MEZE STADE FC 1	ST MONTBLANC 1
GIGNAC AS 1	LA CLERMONTAISE 1	D. MIDI LIROU CASPESTANG POILHES
ENT ST CLEMENT MONTFERRIER 2	SC SETE 34 2	LA CLERMONTAISE 2
GC LUNEL 2	O. LAPEYRADE FC 1	AS BEZIERS 2
JACOU CLAPIERS FA 1	RSO COURNONTERRAL	ENT CORNEILHAN LIGNAN 1
CASTELNAU LE CRES FC 2	ARCEAUX MTP 1	AS CANET 1
ASPTT MONTPELLIER 1	FC SUSSARGUES 1	RCO AGATHOIS 2

※ Poules D2

POULE 1	POULE 2	POULE 3	Poule 4
AS MONTARNAUD 1	FC LAMALOU 2	*	GIGNAC AS 2
ST. LUNARET NORD 2	EIF LODEVOIS LARZAC 1	RCO AGATHOIS 3	ES PAULHAN 1
ASPTT LUNEL 1	AS PUISSALICON MAGALAS 1	USO FLORENSAC PINET 1	ST. LUNARET NORD 1
MTP ATHLETIC SPORT 1	AS PUIMISSON 1	ENTS PEROLS 1	ST GELY FESC 2
US MAUGUIO CARNON 2	PHOENIX FS 1	AS LATTES 2	AVS FRONTIGNAN 2
AS FABREGUES 1	FO SUD HERAULT 1	ST BALARUCOIS 1	RC VEDASIEN 2
AS ST MARTIN MTP 1	FCO VIASSOIS 1	ARCEAUX MTP 2	AS MEDITERRANEE 34 1
US LUNEL 1	FC THONGUE LIBRON 1	POINTE COURTE SETE 1	RC ST GEORGES 1
ASC PAILLADE MERCURE 1	US MONTAGNAC 1	AS ATLAS PAILLADE 1	ASPTT MONTPELLIER 2
FC PETIT BARD 2	ETS NEZIGNAN 1	AS CROIX D'ARGENT 2	SPORT TALENT 34 1
FC DOMITIA 1	BS COURNONSEC 1		

selon décision de la crc

※ Poules D3

Poule 1	Poule 2	Poule 3	Poule 4
ENT GRAND ORB 1	OJ BEZIERS 2	ES PAULHAN 2	O LAPEYRADE 2
FC LAMALOU 1	SC ST THIBERY 1	US BEZIERS 1	R. DOCKER SETE 1
SC LODEVE 2	FC SAUVIAN 1	ETS CAZOULS MAR MAU 2	USO FLORENSAC PINET 3
ST MONTBLANC 2	AS MEDITERRANEE 34 2	ENT CORNEILHAN LIGNAN 2	FC DOMITIA 2
PHOENIX FS 2	ENSERUNE FC 2	AC ALIGNAN 1	AS FABREGUES 3
FO SUD HERAULT 2	RC NEFFIES ROUJAN 1	FC ENSERUNE 1	US VILLENEUVEOISE 2
US VILLENEUVE LES BEZIERS 1	FC SAUVIAN 2	ENT CŒUR HERAULT 1	CS MARSEILLAN 1
O ST ANDRE 1	AS CANET 2	SC LODEVE 1	O.VEDASIEN
		FC VAILHAUQUES 1	RSO COURNONTERRAL 2
Poule 5	Poule 6	Poule 7	
ARS JUVIGNAC 1	FC PRADEEN 2	JACOU CLAPIERS FA 3	
*	PI VENDARGUES 3	PI VENDARGUES 2	
AS MIREVAL 1	AV CASTRIES 1	FC PRADEEN 1	
FC MAURIN 1	FC SUSSARGUES 2	CIO COURCHAMP 1	
ENT PEROLS 2	STO CLARET 1	SA MARSILLARGUOIS 1	
CASTELNAU LE CRES FC 3	BAILLARGUES ST BRES 1	FC PAS DU LOUP 1	
3MTKD 2	3MTKD 1	MUC 1	
US MAUGUIO CARNON 3	ST. LUNARET NORD 3	RC LEMASSON MTP 1	
JACOU CLAPIERS FA 2	AS VALERGUES 1	AS LA GRANDE MOTTE 1	
FC DOMITIA 1	ou	BS COURNONSEC 1	

selon décision de la crc

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

AS LA GRANDE MOTTE 1 (581967)

27488555 – U13 D2 (C) du 16/12/2023

Amende : 5 € (banc)

MONTPELLIER AS 1 (582431)

27496380 – U13 D2 (G) du 16/12/2023

Amende : 5 € (banc)

MONTPELLIER ASPTT 1 (503349)

27485483 – U13 D2 (H) du 16/12/2023

Amende : 5 € (banc)

AS LA GRANDE MOTTE 1 (581967)

27488555 – U13 D2 (C) du 16/12/2023

Amende : 5 € (banc)

CIO COURCHAMP 1 (554190)

27486787 – U13 D3 (J) du 9/12/2023

Amende : 5 € (arbitre)

CASTRIES AV 1 (503367)

27486787 – U13 D3 (J) du 9/12/2023

Amende : 5 € (arbitre)

M. LUNARET NORD 3 (503234)

27491336 – U13 D3 (H) du 16/12/2023

Amende : 5 € (banc)

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

ENT BLAC USV 1

27490807 – U12 D3 (E) du 16/12/2023

M. LUNARET NORD 1

27490692 – U12 D3 (H) du 16/12/2023

PRADES LE LEZ FC 2

27486481 – U13 D3 (J) du 16/12/2023

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du 3 janvier 2024, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Le président,
Alain Huc

Le Secrétaire de séance,
Jean Michel Garcia

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion en visioconférence du 18 décembre 2023

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM Stephan De Felice - Pierre Collette - Khalid Fekraoui - José Garcia - José Ortéga**

Secrétaire de séance : **M. Morgan Billaut**

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8.3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Le procès-verbal de la réunion du 05 octobre 2023 a été approuvé à l'unanimité sous réserve des rectifications et des modifications apportées ci-après.

ADDENDUM

SANCTIONS FINANCIERES

ARTICLE 46 Les sanctions financières sont les suivantes, compte tenu du nombre d'arbitre manquant.

La Commission procède à une mise à jour des sanctions financières conformément aux dernières modifications obligatoires communiquées par la Ligue de Football Occitanie.

- **Première saison d'infraction - par arbitre manquant :**

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1 : 400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

Championnat de France de Division 1 : 180 €

Championnat de France de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 €

Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Départemental 1 : 120 €

Pour les compétitions ci-dessous, les Statuts et Règlements Fédéraux précisent que : « liberté est laissée aux Comités Directeurs des ligues de fixer le montant ». (Cela a été fait).

Sur les Règlement Généraux de la Ligue Occitanie de Football 2023/2024, Partie IV, article 46.

Les sanctions financières sont les suivantes :

• **Première saison d'infraction**

- Championnat Régional 2 (R2) : 140 €

- Championnat Régional 3 (R3) et Championnat Départemental 1 (D1) : 120 €

- Autres Divisions de District : 50 €

- Championnats de Football d'Entreprise R 1 : 50 €

- Championnats de Futsal R 1 : 50 €

- Championnats Féminins senior : 50 €

- Clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes (**hors football d'animation**) : 50 €

- *Deuxième saison d'infraction : amende doublée.*
- *Troisième saison d'infraction : amende triplée.*
- *Quatrième saison et suivante : amende quadruplée.*

SANCTIONS SPORTIVES

Rappel des sanctions

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin **en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, **en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit

...

4. « Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts ».

INFORMATIONS

Précision sur les droits de mutations crédités sur les clubs suivants :

Dossier 23/24-1 :

Demande de licence du 22-08-2023 de **M. DAIGNY PRADALIER Vincent** (licence 2544645749) démissionnant du **TOULOUSE O. AVIATION C.** (505890) et demandant à représenter le club **ARCEAUX MONTPELLIER** (528675).

Information : Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club **ARCEAUX MONTPELLIER (528675)**.

Dossier 23/24-2 :

Demande de licence du 23-07-2023 de **M. BOUKHELEF Arezki** (licence 2546684421) démissionnant du DISTRICT DE L'HERAULT (6513) et demandant à représenter le club **A.S. LA GRANDE MOTTE** (581967).

Information : Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club **A.S. LA GRANDE MOTTE (581967)**.

Dossier 23/24-7 :

Demande de licence du 04-09-2023 de **M. KHOURIGUI Chahine** (licence 9602196041) démissionnant du club **E.S GUYANCOURT FOOTBALL** (513620) et demandant à représenter le club le club **OLYMPIQUE VÉDASIEN** (564614).

Information : Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club **OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614)**.

Dossier 23/24-8 :

Demande de licence du 10-09-23 de **M. BENCHERIF Mehdi** (licence 2545435275) démissionnant du club **A.S. VILLEURBANNE EV. LYONNAIS**. (500124) et demandant à représenter le club **FOOTBALL CLUB PEZENAS** (561064).

Information : Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club **FOOTBALL CLUB PEZENAS (561064)**.

Dossier 23/24-9 :

Demande de licence du 12-07-2023 de **M. BEN BOUAZZA Fouzi** (licence 1420393479) démissionnant du **DISTRICT DE L'HÉRAULT** (6513) et demandant à représenter le club **F. C. O. VIASSOIS** (590432).

Information : Droit de mutation de 250€, débité automatiquement lors de la demande de licence, devra être crédité sur le compte du club **F. C. O. VIASSOIS (590432)**.

Prochaine réunion : date à déterminer.

Le Président,
Didier Mas

Le Secrétaire,
Morgan Billaut

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION BONUS/MALUS

Réunion du jeudi 21 décembre 2023

Présidence : **M. Michel Marot**

Présents : **MM. Frédéric Caceres – Marc Goupil**

Absents excusés : **MM. Franck Leblond – Jean-Michel Rech – Guy Michelier**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad, juriste**

Le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Nous vous présentons ci-dessous le classement des catégories U15/U17 et U19 concernées en fonction du Bonus/Malus au 21 décembre 2023, sous réserve des instances en cours.

Les classements intermédiaires des équipes Séniors concernées par le Bonus/Malus seront publiés à l'issue des matchs-aller.

Nous vous rappelons que vous pouvez consulter le règlement du Bonus/Malus sur le site du District de l'Hérault en cliquant sur ce [lien](#) et qu'il vous est possible de demander le détail des calculs de votre propre équipe en adressant un courriel à discipline@herault.fff.fr via la messagerie officielle de votre club.

La commission félicite les joueurs des équipes surlignées en jaune, signifiant qu'elles n'ont écopé que de cartons jaunes (avertissements) à ce stade du championnat !

U19 Brassage (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Sete Olympique Fc 1	9	19	4	23	1	1 Sete Olympique Fc 1
2 Vil. Maguelone 1	9	18	2	20	2	2 Vil. Maguelone 1
3 Agde Rco 1	9	16	2	18	6	3 Nezignan Eveque Es 1
4 Gignac As 1	9	15	3	18	5	4 Florensac Pinet 1
5 Nezignan Eveque Es 1	9	14	4	18	3	5 Gignac As 1
6 Florensac Pinet 1	9	14	4	18	4	6 Agde Rco 1
7 Cournonterral 1	9	13	4	17	7	7 Cournonterral 1
8 St Pargoire Fc 1	9	9	5	14	8	8 St Pargoire Fc 1
9 Laverune Fc 1	9	7	5	12	9	9 Laverune Fc 1
10 Paulhan Es 1	9	0	2	2	10	10 Paulhan Es 1
11 Marseillan Cs 1	FG	FG	FG	FG	FG	11 Marseillan Cs 1

U19 Brassage (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Valergues As 1	9	23	4	27	1	1 Valergues As 1
2 Asptt Montpellier 1	9	20	5	25	2	2 Asptt Montpellier 1
3 Vendargues Pi 1	9	20	5	25	3	3 Vendargues Pi 1
4 Jacou Clapiers Fa 1	9	18	2	20	4	4 Jacou Clapiers Fa 1
5 M. Arceaux 1	9	15	4	19	5	5 M. Arceaux 1
6 St Martin Londres Us 1	9	11	3	14	6	6 St Martin Londres Us 1
7 Marsillargues 1	9	8	5	13	7	7 Marsillargues 1
8 Castries Av. 1	9	8	4	12	8	8 Castries Av. 1
9 St Mathieu As 1	9	1	5	6	9	9 St Mathieu As 1
10 Arsenal Croix Argent 1	9	-1	4	3	10	10 Arsenal Croix Argent 1

U17 Ambition (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 M. Atlas Paillade 1	7	18	5	23	1	1 M. Atlas Paillade 1
2 Mauguio Carnon Us 1	7	18	5	23	2	2 Mauguio Carnon Us 1
3 St Clement Mont 2	7	15	5	20	3	3 St Clement Mont 2
4 Asppt Montpellier 1	7	12	4	16	4	4 Asppt Montpellier 1
5 Fabregues As 1	7	9	2	11	5	5 Fabregues As 1
6 St Gely Fesc 1	7	9	2	11	6	6 St Gely Fesc 1
7 M. Lemasson Rc 1	7	1	4	5	7	7 M. Lemasson Rc 1
8 Juvignac As 1	7	0	4	4	8	8 Juvignac As 1

U17 Ambition (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Vendargues Pi 1	7	19	5	24	1	1 Vendargues Pi 1
2 Sussargues Fc 1	7	15	5	20	2	2 Sussargues Fc 1
3 M. Celleneuve 1	7	15	-2	13	4	3 St Martin Londres Us 1
4 St Martin Londres Us 1	7	10	4	14	3	4 M. Celleneuve 1
5 Muc Football 1	7	8	5	13	5	5 Muc Football 1
6 Jacou Clapiers Fa 1	7	5	3	8	6	6 Jacou Clapiers Fa 1
7 Ent. Stmathieu/Claret 1	7	4	4	8	7	7 Ent. Stmathieu/Claret 1
8 Castries Av 1	7	3	5	8	8	8 Castries Av 1

U17 Ambition (C)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Frontignan As 1	7	21	2	23	1	1 Frontignan As 1
2 St Jean Vedas 1	7	18	5	23	2	2 St Jean Vedas 1
3 M. Arceaux 2	7	15	5	20	3	3 M. Arceaux 2
4 Florensac Pinet 1	7	10	5	15	4	4 Florensac Pinet 1
5 La Peyrade Ol 1	7	8	5	13	5	5 La Peyrade Ol 1
6 Balaruc Stade 1	7	7	5	12	6	6 Balaruc Stade 1
7 S. Pointe Courte 1	7	1	-2	-1	8	7 Vil. Maguelone 1
8 Vil. Maguelone 1	7	-1	5	4	7	8 S. Pointe Courte 1

U17 Ambition (D)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Sauvian Fc 1	7	19	5	24	1	1 Sauvian Fc 1
2 Ent. Montblanc/Bessan 1	7	16	5	21	2	2 Ent. Montblanc/Bessan 1
3 Clermontaise 1	7	13	5	18	3	3 Clermontaise 1
4 Sud Herault Fo 1	7	13	5	18	4	4 Sud Herault Fo 1
5 Asm 34 1	7	8	5	13	5	5 Asm 34 1
6 St Andre Sangonis Ol 1	7	5	5	10	6	6 St Andre Sangonis Ol 1
7 Gignac As 1	7	4	4	8	7	7 Gignac As 1
8 Grand Orb Foot Es 1	7	1	1	2	8	8 Grand Orb Foot Es 1
9 Corneilhan Lignan 1	FG	FG	FG	FG	FG	9 Corneilhan Lignan 1

U15 Ambition (A)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 St Clement Mont 2	8	21	5	26	1	1 St Clement Mont 2
2 St Gely Fesc 1	8	17	5	22	2	2 St Gely Fesc 1
3 Castelnau Cres Fc 3	8	16	5	21	3	3 Castelnau Cres Fc 3
4 M. Arceaux 1	8	15	5	20	4	4 M. Arceaux 1
5 St Martin Londres Us 1	8	14	6	20	5	5 St Martin Londres Us 1
6 Sussargues Fc 1	8	7	3	10	6	6 Sussargues Fc 1
7 Asppt Montpellier 1	8	7	3	10	7	7 Asppt Montpellier 1
8 Prades Lez Fc 1	8	5	-2	3	9	8 M. St Martin As 1
9 M. St Martin As 1	8	0	5	5	8	9 Prades Lez Fc 1

U15 Ambition (B)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Clermontaise 1	7	19	5	24	1	1 Clermontaise 1
2 Agde Rco 2	7	18	4	22	2	2 Agde Rco 2
3 Asm 34 1	7	14	5	19	3	3 Asm 34 1
4 Corneilhan Lignan 1	7	13	5	18	4	4 Corneilhan Lignan 1
5 Ent. Montblanc/Bessan 1	7	7	5	12	5	5 Ent. Montblanc/Bessan 1
6 Florensac Pinet 1	7	7	5	12	6	6 Florensac Pinet 1
7 Puissalicon Magalas 1	7	3	5	8	7	7 Puissalicon Magalas 1
8 Ent. Fclv/Midilirou 1	7	0	5	5	8	8 Ent. Fclv/Midilirou 1

U15 Ambition (C)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Laverune Fc 1	7	21	5	26	1	1 Laverune Fc 1
2 Ent. Msfc Blac Usv 1	7	18	5	23	2	2 Ent. Msfc Blac Usv 1
3 Sc Sete 1	7	15	5	20	3	3 Sc Sete 1
4 Vil. Maguelone 1	7	12	5	17	4	4 Vil. Maguelone 1
5 Balaruc Stade 1	7	9	5	14	5	5 Balaruc Stade 1
6 Fabregues As 1	7	6	5	11	6	6 Fabregues As 1
7 Frontignan As 3	7	3	5	8	7	7 Frontignan As 3
8 S. Pointe Courte 1	7	-1	3	2	8	8 S. Pointe Courte 1

U15 Ambition (D)

Classement	Nombre matchs	Nombre points	Bonus/Malus	Total	Classement B/M	Classement final
1 Jacou Clapiers Fa 1	8	21	5	26	1	1 Jacou Clapiers Fa 1
2 M. Atlas Paillade 1	8	19	5	24	2	2 M. Atlas Paillade 1
3 M. Lemasson Rc 1	8	15	5	20	3	3 M. Lemasson Rc 1
4 St Jean Vedas 1	8	14	5	19	4	4 St Jean Vedas 1
5 Vendargues Pi 1	8	11	4	15	5	5 Vendargues Pi 1
6 Grabels Us 1	8	7	3	10	8	6 M. Celleneuve 1
7 Es Perols/Cep 1	8	7	5	12	7	7 Es Perols/Cep 1
8 M. Celleneuve 1	8	7	5	12	6	8 Grabels Us 1
9 Lattes As 2	8	3	5	8	9	9 Lattes As 2

Le Président,
Michel Marot

Le Secrétaire de séance,
Frédéric Caceres

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE L'ARBITRAGE

Réunion plénière du 08 décembre 2023

Président : M. Michaël TALAVERA

Présents : Mme Valérie PEPIN - MM Ahmed BEN BOUAZZA - Fabien DURANTE-MALVY - Driss EL BANE - Gérard GOUEL - François PONCE - Bernard VELEZ - Jonhny VERSTRAETEN - Gregory VILAIN

Assiste en visio-conférence : M. Arnaud BAERT

Absents excusés : Mme Amira AMDOUNI - MM. Frédéric GROS - Gaëtan MARTIN - Didier MAS

Absents non-excusés : MM. Henri HOPO KLE - Vincent DUBROCA - Stephan DE FELICE

Le procès-verbal de la réunion du 1^{er} novembre 2023 a été approuvé à l'unanimité

M. TALAVERA, Président de la Commission de l'Arbitrage, ouvre la réunion en remerciant les participants de leur présence et rappelle l'importance de l'implication de chaque membre de la commission pour la formation, le suivi et la fidélisation des arbitres.

Avant d'annoncer l'ordre du jour, il fait un point sur la distribution des packs arbitres qui ont lieu depuis quelques semaines.

A compter du 11 décembre 2023, les rares arbitres n'ayant pas récupéré leur pack en dépit des 6 dates proposées attendront jusqu'à la prochaine manifestation le 6 janvier 2023.

Ordre du jour :

- Point technique du CTDA
- Point par Pôle

POINT TECHNIQUE DU CTDA

Arnaud BAERT, nous présente ses différents travaux :

- Plusieurs points vidéo avec des jeunes arbitres et stagiaires ;
- Elaboration d'un document sur « la balle à terre » et de fiches sur la « gestion des joueurs blessés » qui ont été envoyés à tous les arbitres sur demande du bureau de la CDA ;
- Envoi de deux nouvelles séances physiques à tous les arbitres ainsi que dépôt sur le site internet du District.
- Sur demande du bureau de la CDA, élaboration d'un document sur la gestion des remplacements qui sera envoyé dans le courant du mois de décembre.

La création d'un tuto sur la gestion de la feuille de match papier est également à l'ordre du jour.

Les 7 élèves de la promotion Simone VEIL 2022-2023 (MONTPELLIER) seront convoqués à leur examen théorique le 23 décembre au siège des Arceaux. Pour rappel, la CDA avait accepté le

report de cet examen, sur demande du référent du collège, avec mise en place de séances de révisions et ce, avant le 31 décembre 2023.

En parallèle, sur le modèle du collège Simone VEIL, les cours ont débuté au collège Maurice et Katia KRAFFT de Béziers.

RETOUR DES POLES DE LA CDA

- **Pôle « Observations et accompagnements »**

Le rythme des accompagnements est conforme aux attentes. La CDA se félicite de respecter le calendrier fixé et annoncé au début de la saison.

Les stagiaires admis en avril, août et novembre 2023 continuent à être suivis par des accompagnateurs expérimentés (entre 3 et 5 fois en fonction des profils)

Le Président de la CDA profite de la réunion plénière pour adresser ses remerciements aux observateurs (incluant les arbitres seniors D1 et D2 en activité) pour leur sérieux et leur implication.

Pour la section jeunes, les arbitres D1 ont tous été vus une fois et le cycle des deuxièmes observations (sur 3) a débuté.

La section jeunes insiste sur le fait qu'une observation doit clairement être dissociée d'un accompagnement d'un jeune stagiaire qui débute. Un mail a été envoyé en ce sens à tous les officiels concernés.

- **Pôle « Désignations »**

Section Jeunes :

La section jeunes fait part de sa déception en notant qu'une minorité d'arbitres ne respectent plus les fondamentaux (absences à match, arrivées tardives, indisponibilités tardives) et le bureau a décidé d'appliquer le Règlement Intérieur de manière stricte tout en respectant les autres règlements en vigueur.

Sur demande du foot animation, la CDA, par le biais de sa section jeunes a couvert la totalité des rencontres de U12 et U13. Cela est rendu possible par la politique efficace de recrutement, de suivi et de fidélisation menée depuis 18 mois.

- **Représentants de la Commission d'Appel et de la Commission de Discipline**

Le représentant de la commission de discipline informe l'assistance des félicitations de la commission de discipline sur l'effort fait au niveau des rapports tout en notant que des cas doivent donner lieu à des améliorations, particulièrement chez les jeunes. La CDA en prend note et continuera à faire un travail sur cette problématique.

FEUILLE DE ROUTE

- La prochaine FIA aura lieu à POUSSAN les week-ends du 27-28 janvier et 10-11 février 2024. La CDA accueillera 20 stagiaires maximum. Les inscriptions sont ouvertes.

- La prochaine réunion technique (analyse de vidéos et questions techniques) aura lieu le vendredi 26 janvier 2024 à 19h. Un mail sera adressé aux arbitres séniors concernés.
- Le stage d'hiver aura lieu le samedi 3 février 2024 (lieu à définir) en séparant les jeunes arbitres et les séniors.

Le Président,
Michaël Talavera

Le secrétaire,
Grégory VILAIN

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 18 décembre 2023

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Frédéric Caceres - Guy Michelier (Visio)**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - MM. Yves Kervennal - Gilles Phocas - Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

LAPEYRADE OL 1 / BALARUC STADE 1

Match n° 27485475 – Championnat U13 Départemental 2 Phase 1 (H) du 18 novembre 2023

Demande d'évocation de O. LAPEYRADE pour suspicion de fraude sur identité, au sein de l'équipe de BALARUC STADE 1, par substitution de joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la demande d'évocation de O. LAPEYRADE FC évoquant, photos et vidéos à l'appui, que le joueur K ne figurait pas sur la FMI ainsi que la joueuse D.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission, outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au STADE BALARUCOIS et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition en visioconférence de :

- M. B, licence n°, arbitre central bénévole de la rencontre
- M. G, licence n°, éducateur de LA PEYRADE OL 1
- M. V, licence n°, éducateur de BALARUC STADE 1
- M. R, licence n°, responsable technique du STADE BALARUCOIS

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

L'arbitre de la rencontre déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Il a été sollicité par l'éducateur G pour arbitrer la rencontre dix minutes avant l'heure prévue, il a accepté malgré son inexpérience dans le domaine de l'arbitrage
- L'éducateur de BALARUC STADE 1 prétextant un manque de temps et évoquant une confiance aveugle entre éducateurs a refusé de vérifier les licences avant la rencontre
- Il aurait dû insister pour faire le contrôle des licences.

L'éducateur de LA PEYRADE OL 1, M. G, fait notamment valoir que :

- Il a sollicité à plusieurs reprises l'éducateur adverse pour procéder à la vérification des licences avant le coup d'envoi, demande rejetée pour les mêmes motifs que ci-dessus
- Le joueur non inscrit sur la FMI, K, portait le dossard n° 8
- Le vendredi 24/11/2023, il a été constaté qu'une deuxième joueuse, D, a pris part à la rencontre
- Il s'est dit préoccupé par ce non-respect des règles et procédures en vigueur et de l'équité sportive

L'éducateur de BALARUC STADE 1, M. V, fait notamment valoir que :

- Les éducateurs se sont faits confiance et il le regrette parce que cela lui aurait permis de se rendre compte de ses erreurs sur la composition de l'équipe validée sur la FMI
- D et K ont bien participé à la rencontre
- En aucun cas il a voulu tricher, les joueurs ci-dessus ayant une licence validée et étant qualifiés pour cette rencontre, il n'avait pas de raison de tricher.

M. R, responsable technique du STADE BALARUCOIS, n'a pas assisté à la rencontre. Il assure que ce n'est pas dans les habitudes du club de tricher sinon le nom des joueurs n'aurait pas paru sur les réseaux sociaux. Il s'agit d'une erreur de son éducateur et assure la Commission que cela ne se reproduira plus.

L'étude du Log (journal de fond) de la FMI permet de constater que le STADE BALARUCOIS n'a pas préparé la composition de son équipe avant le jour de la rencontre comme préconisé par le guide d'utilisation de la FMI à disposition des clubs sur le [site internet](#) dédié. Une simple vérification de cette composition avant la rencontre aurait permis de rectifier la liste des joueurs inscrits.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que :

- Le joueur K, non inscrit sur la FMI, est titulaire de la licence n° (Renouvellement) qualifié le 25/08/2023 avant la rencontre en rubrique
- La joueuse D, non inscrite sur la FMI, est titulaire de la licence n° (**Mutation Hors période** jusqu'au 18/09/2024) qualifiée le 23/09/2023 avant la rencontre en rubrique
- Le joueur n°1 inscrit sur la FMI de la rencontre, A, est titulaire de la licence n° (**Mutation Hors période** jusqu'au 09/11/2024).

Il ressort de l'article 160.1.c) des RG F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

En faisant participer à la rencontre la joueuse D dont la licence est frappée du cachet Mutation Hors période sans l'inscrire sur la FMI, le STADE BALARUCOIS est en infraction avec l'article 160.1.c) des RG F.F.F.

Par ailleurs, il est rappelé à l'arbitre bénévole et aux éducateurs des deux clubs qu'il est inadmissible qu'une rencontre débute alors qu'aucune présentation des licences, comme prévu par l'article 141 des RG de la F.F.F.,

ne soit exigée pour vérifier l'identité des joueurs, y compris dans les compétitions U12/U13, leur permettant de comprendre les règles et les formalités administratives avant le match.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou **omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration*** ».

2. De l'article 187.2 que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

– **de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;**

– *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

M. V, éducateur du STADE BALARUCOIS, en sa qualité d'entraîneur au jour de la rencontre, étant responsable de l'équipe, il lui appartenait de faire en sorte que l'équipe qu'il alignait correspondait bien à celle inscrite sur la feuille de match.

En ce qui concerne M. Laurent MIGLIORE, il est utile de rappeler qu'en tant que Président du STADE BALARUCOIS, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à BALARUC STADE 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger à M. V, licence n°, éducateur de BALARUC STADE 1, une suspension ferme de 2 mois à dater du lundi 25 décembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)

- Infliger une amende de 200€ au STADE BALARUCOIS (520109) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

FC PAS DU LOUP 1 / PRADES LE LEZ FC 1

Match n° 27485541 – Championnat U13 Départemental 3 Phase 1 (K) du 11 novembre 2023

Demande d'évocation du FC PRADEEN pour suspicion de fraude sur l'identité, au sein de l'équipe du FC PAS DU LOUP 1, par substitution de joueuses.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier et notamment de la confirmation de réserves du FC PRADEEN invoquant, photos et vidéos à l'appui, que la joueuse n°11 ayant participé à la rencontre n'est pas inscrite sur la feuille de match.

Les faits susmentionnés sont susceptibles d'être qualifiés de fraude ou d'acquisition d'un droit indu par une fraude, au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., et pourraient conduire la Commission,

outre la mise en œuvre d'une éventuelle procédure d'évocation, à infliger une ou des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, au FC PAS DU LOUP et/ou à ses dirigeants.

La Commission rappelle que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance.

Après audition en visioconférence ou en présentiel de :

- M. N, licence n°, arbitre central de la rencontre
- M. O, licence n°, éducateur de FCPL 1
- M. D, licence n°, éducateur de F.C. PRADEEN
- M. M, licence n°, Président de FC PAS DU LOUP

Noté l'absence excusée de Mme Z, licence n° 7, joueuse de FC PAS DU LOUP

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision, M. Cédric BAYAD, juriste, n'ayant participé ni à la délibération, ni à la décision,

L'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare lors de l'audition que :

- Avant le match la vérification des licences a bien été effectuée
- Il n'y avait rien à signaler

L'éducateur du FC PAS DU LOUP, M. O, déclare lors de l'audition que :

- Lors de la préparation de la composition de l'équipe avant le début de la rencontre il ne pouvait inscrire que huit joueurs
- A la suite du forfait de l'équipe U15 F, un dirigeant de cette équipe, C, lui propose d'ajouter trois joueuses sur la FMI.
- La tablette ayant eu un « bug », une feuille de match papier à été utilisée
- Après la rencontre, un nouveau dirigeant de PRADES LE LEZ FC 1 demande à vérifier la licence de la joueuse n° 11, ce qu'il accepte mais il se rend compte à ce moment-là qu'il y a une erreur. La joueuse n°11 ayant participé au match est Z, U15 F qui ne pouvait pas participer au match.

L'éducateur du FC PRADEEN, D, déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Il est arrivé au stade dix minutes avant le début de la rencontre, il avait oublié les maillots.
- Les formalités d'avant-match ont été effectuées par le dirigeant adjoint, L
- La joueuse n° 11 est arrivée et rentrée en jeu après le début de la rencontre. En arrivant elle a dit être née en 2009 et ne pas avoir le droit de jouer
- A la fin du match, il a demandé à vérifier l'identité de cette joueuse en la comparant avec celle indiquée sur la FMI. Il lui a été répondu que la FMI ne fonctionnait plus
- Une feuille de match papier a été remplie après insistance de sa part, sur laquelle il a inscrit une réserve sur la participation de la joueuse n°11. Ce n'est pas l'éducateur du FCPL 1 qui a ajouté les trois joueuses sur la feuille de match.

Le président du FC PAS DU LOUP, M, déclare sur son rapport et lors de l'audition que :

- Il a été sollicité par ses dirigeants suite à la demande avec insistance de M. D de vérifier l'identité de la joueuse n° 11 du FC PAS DU LOUP
- Concernant cette joueuse, il apprend qu'elle est rentrée en cours de match sans que la vérification de sa licence soit demandée par l'arbitre ou les éducateurs
- Elle n'aurait pas dû jouer, elle a une licence U15 F, l'éducateur a fait une mauvaise interprétation des règlements

Au regard des différents éléments évoqués ci-dessus, il n'est pas contesté que la joueuse Z, licence n° en catégorie U15 F, du FC PAS DU LOUP a participé à la rencontre en rubrique sans être inscrite sur la feuille de match.

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la F.F.F. :

1. De l'article 207 que « *Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou **fait une fausse déclaration*** ».

2. De l'article 187.2 que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de **participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match** ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif ».

Il ressort de l'article 155 (Mixité) des RG F.F.F. que :

Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :

- de leur catégorie d'âge,
- de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Tout d'abord, il y a lieu de sanctionner la joueuse Z, licence n°, ayant dit, avant de rentrer sur le terrain qu'elle était née en 2009, elle savait qu'elle ne pouvait pas participer à la rencontre.

M. O, licence n°, éducateur de FC PAS DU LOUP 1, devait vérifier que la joueuse ci-dessus pouvait réglementairement participer à la rencontre.

S'agissant de M. C, licence n°, dirigeant en catégorie U15 F du FC PAS DU LOUP ayant complété et signé la feuille de match, il ne pouvait ignorer que la joueuse Z n'était pas inscrite sur la feuille de match et il a attesté de la régularité des informations qui y étaient renseignées.

En ce qui concerne M. M, il est utile de rappeler qu'en tant que Président du FC PAS DU LOUP, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à FC PAS DU LOUP 1 (article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

- Infliger à la joueuse Z une suspension de trois (3) matchs avec sursis à dater du 25 décembre 2023

- **Infliger à M. O, éducateur de FC PAS DU LOUP 1, une suspension de deux (2) mois avec sursis à dater du lundi 25 décembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger à M. C, dirigeant de FC PAS DU LOUP 1 une suspension de six (6) mois dont trois (3) avec sursis à dater du lundi 25 décembre 2023 (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F. et 4.1.2 du Règlement disciplinaire de la F.F.F.)**
- **Infliger une amende de 100€ au FC PAS DU LOUP (581021) (article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 10 DECEMBRE 2023

ST CLEMENT MONTFERRIER 3 / JACOU CLAPIERS FA 2

Match n° 26548427 – Championnat Senior Départemental 3 (A) du 10 décembre 2023

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 2 sur la participation et la qualification du joueur R de ST CLEMENT MONTFERRIER 3 au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur R, de ST CLEMENT MONTFERRIER 3 est titulaire de la licence N° enregistrée le 07/11/2023, qualifié le 12/11/2023. (validée par le service licence de la LFO le 12/12/2023).

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe. En Compétitions de Ligue et de District Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence ».

Le joueur R dont la licence a été enregistrée le 07/11/2023 était qualifié pour la rencontre en rubrique.

Ce joueur n'étant plus licencié depuis la saison 2018 – 2019, sa licence n'est pas frappée du cachet Mutation.

ST CLEMENT MONTFERRIER 3 n'est donc pas en infraction avec l'article 160.1.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de JACOU CLAPIERS FA 2 comme non fondées.

- Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA (582757) les droits de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1 / PAULHAN ES 2

Match n° 26606901 – Championnat Senior Départemental 3 (C) du 09 décembre 2023

Match arrêté à la vingt-et-unième minute de jeu, pour défaut d'éclairage.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La rencontre en rubrique est arrêtée définitivement à la vingt-et-unième minute de jeu par l'arbitre officiel. Celui-ci déclare dans son rapport qu'à la vingt-et-unième minute, l'éclairage étant interrompu à plusieurs reprises (début de la rencontre en retard de 15 minutes suivi de deux pannes), il a décidé d'arrêter le match.

Le délégué officiel, sur son rapport, confirme cette déclaration en ajoutant que les services municipaux sont intervenus en vain.

La loi 1 des Lois du jeu prévoit que, *lorsqu'une panne d'éclairage survient, la durée cumulée des pannes ne doit pas dépasser 45 minutes.*

Aucun des deux officiels ne mentionne un décompte de temps d'interruption permettant de conclure à un total de 45 minutes autorisant l'arbitre à arrêter définitivement la rencontre.

Considérant qu'il s'agit là d'une erreur administrative, la rencontre sera donnée à rejouer et les frais des officiels seront à la charge du District.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VIASSOIS FCO 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

Match n° 26573928 - Championnat Senior Départemental 3 (D) du 10 décembre 2023

Réserves d'avant-match de LESPIGNAN VENDRES FC 2 sur la qualification et/ou la participation du joueur Matteo BAUTTON de VIASSOIS FCO 1 au motif que ce joueur est Mutation Hors période et donc que le club est en infraction avec le statut de l'arbitrage.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dires recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le FCO VIASSOIS a compté dans son effectif pour la saison 2022 - 2023 l'arbitre A licence n° enregistrée le 26/07/2022. Cet arbitre a dirigé un nombre de rencontres supérieur au nombre fixé par la Ligue lors de la saison 2022 - 2023, il a donc satisfait à ses obligations pour couvrir son club au 15/06/2023 et pour toute la saison 2023 - 2024, et au surplus, le FCO VIASSOIS ne figure pas sur la liste des clubs en infraction arrêtée par la Commission du Statut de l'Arbitrage du District lors de sa réunion du 22/06/2023.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Rejeter les réserves de LESPIGNAN VENDRES FC 2 comme non fondées
- Porter au débit de LESPIGNAN VENDRES FC (530106) le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST GEORGES RC 31 / M. MILLENAIRE 31

Match n° 27157873 – Championnat Senior Vétérans (D) du 08 décembre 2023

Dossier transmis par la section Senior de la Commission de la Pratique Sportive, un joueur de M. MILLENAIRE 31 étant susceptible de ne pas être licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Cette évocation sur la participation du joueur L, licence n° , à la rencontre en rubrique a été communiquée le 14/12/2023 à l' O. MONTPELLIER MILLENAIRE qui a formulé ses observations pour dire que, ne pouvant pas utiliser la FMI, une feuille de match papier est remplie par un dirigeant qui a inscrit M. L président du club dans la liste des joueurs par erreur, au lieu de l'emplacement prévu sur le banc de touche pour les dirigeants. Le RC ST GEORGES D'ORQUES confirme par mail en date du 18/12/2023 que le Président du club adverse était bien présent sur le banc de touche en qualité de dirigeant.

Aucune infraction n'étant constatée, il ne sera pas appliqué de sanction à l'encontre de l' O. MONTPELLIER MILLENAIRE.

Par ces motifs,
La Commission,

Dit :

Rejeter l'évocation comme non fondée.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 17 DECEMBRE 2023

LAMALOU FC 33 / OL. MARAUSSAN BITERROIS 33

Match n° 27150795 – Championnat Senior Vétérans (A) du 15 décembre 2023

Match non joué, défaut d'éclairage pour problème technique

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre bénévole de la rencontre déclare sur la FMI qu'en raison d'un problème technique il était impossible d'utiliser l'éclairage du stade, la rencontre n'a pas eu lieu.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date ultérieure.

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE OLYMPIQUE FC 1 / PAULHAN ES 1

26901014 – Championnat U19 Brassage Phase 1 (A) du 16 décembre 2023

Match arrêté à la trente-troisième minute (33'), l'équipe de PAULHAN ES 1 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Dans leurs rapports les officiels de la rencontre relatent qu'à la trente-troisième minute (33'), l'équipe de PAULHAN ES 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

L'article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District prévoit que « Si l'équipe en cours de partie est réduite à moins de huit joueurs (ou sept pour le foot à huit) elle est déclarée battue par pénalité et une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction lui sera infligée. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à PAULHAN ES 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F)

- Infliger une amende de 50€ à ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE (548025) (Article 10-b) du Règlement des Compétitions Officielles du District – Partie I & JO n°2 du 21 juillet 2023).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 1 / ST JEAN DE VEDAS 1

Match n° 27588722 – Coupe de l'Hérault U17 32^{ème} de Finale du 16 décembre 2023

Match arrêté à la cinquante-troisième minute, un joueur de ST JEAN DE VEDAS 1 victime d'un malaise ayant été évacué par les pompiers.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la FMI et sur son rapport qu'à la cinquante-troisième minute, le joueur n°1 de ST JEAN DE VEDAS 1 a été victime d'un malaise. Il a été évacué par les pompiers après une attente de 34 minutes. Il a décidé d'arrêter définitivement la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner la rencontre à rejouer à une date à désigner par la Commission de la Pratique Sportive.

Transmet le dossier à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTARNAUD AS 1 / FC DOMITIA 1

Match n° 27486497 – Championnat U13 Départemental 2 Phase 1 (A) du 16 décembre 2023

Match arrêté à la cinquantième minute, le FC DOMITIA 1 ayant abandonné le terrain.

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe du FC DOMITIA 1 a quitté le terrain à la vingt-sixième minute (26').

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité au FC DOMITIA 1 (article 18 Partie 1 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021)

- Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain au FC DOMITIA 1 (546538) (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 21 juillet 2023).

M. Frédéric Caceres n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Prochaine réunion le 08 janvier 2024.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du jeudi 14 décembre 2023

Présidence : **M. Joël Roussely**

Présents : **MM. Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Jean-Pierre Caruso – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Gérard Baro – Francis Pascuito**

Assistent à la réunion : **M. Joseph Cardoville**, membre du Comité de Direction – **M. Cédric Bayad**, juriste

Le procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2023 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

GIGNAC AS 1 / ENT. MONTBLANC/BESSAN 1

27588653 – Coupe Occitanie U17 du 09 décembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 65^{ème} minute de jeu, à la suite d'un avertissement donné à un joueur du club visiteur, M. R, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, dit à l'arbitre central « je vais t'enculer sale arbitre de merde »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au dirigeant,

A la vue de ce carton, le dirigeant dit à l'officiel que c'est un « mongolien »,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais t'enculer ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,

« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Considérant que le dirigeant a tenu un propos injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« arbitre de merde ») traduit un propos *« contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 8 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de dirigeant à officiel,

Considérant l'article 9 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement raciste/discriminatoire :

« Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap. »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 9 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« mongolien ») traduisent des propos *« visant une personne en raison notamment de son.....apparence physique, ... »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 mois de suspension ferme lorsqu'ils sont commis par un dirigeant,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 9 (comportement discriminatoire de dirigeant à officiel) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 120 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la sanction les propos obscènes et injurieux tenus à l'égard de l'officiel,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, dirigeant de ENT. MONTBLANC/BESSAN 1, huit (8) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 10 décembre 2023 ;**
- **une amende de 250 € au club de ST. MONTBLANAIS F. responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

COURNONTERRAL 1 / MAUGUIO CARNON US 2

26547353 – Départemental 2 (A) du 05 novembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. C, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. O, licence n°, dirigeant de COURNONTERRAL 1,

Noté l'absence excusée de M. K, licence n° , arbitre assistant 1 de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de :

- M. A, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;
- M. J, licence n° 1435313124, joueur de COURNONTERRAL 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, arbitre central de la rencontre, qu'à la fin de la rencontre, le joueur J de COURNONTERRAL vient saluer le corps arbitral et l'interpelle en lui disant que c'était un dictateur,

L'officiel lui répond calmement que ces propos pouvaient être sanctionnables,

Le joueur lui dit alors à plusieurs reprises « *Tu as été nul, tu as été zéro* »,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

A la vue du carton, il commence à insulter l'arbitre de "*Fils de pute*",

L'officiel ne lui répond pas,

M. J s'approche de l'arbitre pour l'agresser physiquement et l'attrape violemment au niveau de l'épaule en le ramenant vers lui,

Des personnes interviennent à ce moment-là pour l'éloigner,

Le joueur lui dit alors « *Pas ici, à la sortie du vestiaire, je terminerai ma carrière à cause de toi* »,

Pendant quelques minutes, il l'insulte de tous les noms d'oiseaux et profère des menaces à l'extérieur du terrain,

Dans le tunnel, il attend les officiels pour les provoquer et plusieurs personnes de son club dont le responsable Sécurité essaient de le raisonner,

Des personnes du club recevant viennent s'excuser pour le comportement de leurs joueurs,

L'arbitre central assure qu'à aucun moment il n'a répondu aux interpellations du joueur qui était dans un « état second »

Il ressort du rapport de M. K, arbitre assistant 1, qu'il est témoin du comportement injurieux et brutal de M. J envers l'arbitre central,

Après le coup de sifflet final, le joueur se précipite vers l'officiel pour lui crier « tu es nul »,

Il tient brutalement l'arbitre central par le maillot avant que ses coéquipiers ne le retiennent,

Il continue à insulter l'arbitre central en lui disant « je vais te niquer, je vais niquer ta mère, je vais finir ma carrière sur toi » tout en essayant d'en découdre avec lui,

Il ressort du rapport de M. A, arbitre assistant 2, qu'à la fin de la rencontre M. J tient des propos extrêmement violents et menaçants envers l'arbitre central,

Le joueur dit à l'officiel « fils de pute, je vais te terminer quand tu sortiras de la douche, je finirai ma carrière sur toi, va niquer ta mère »,

Au moment de rentrer aux vestiaires, ce même joueur continue de proférer des menaces envers l'arbitre central,

Le Responsable Sécurité a, quant à lui, été très rassurant et a réussi à tempérer les esprits et escorter les officiels jusqu'à leur véhicule,

Il ressort du rapport de M. J, joueur de COURNONTERRAL 1, que pendant la rencontre l'arbitre central abuse de ses pouvoirs et se permet désormais de mentir sur son rapport,
Lors de la seconde mi-temps le joueur est sur le banc et voit son éducateur être sanctionné d'un avertissement,
Lorsque l'éducateur en demande la raison, l'arbitre central dit « j'avais envie »,
A la fin de la rencontre, M. J se dirige vers l'officiel pour lui demander la raison de la différence de traitement des deux équipes,
L'arbitre central lui répond « ta gueule, je fais ce que je veux », et sanctionne le joueur d'un carton rouge,
Le joueur s'énerve, pose sa main sur l'épaule de l'officiel et lui dit « tu me cherches ? Tu veux que je finisse ma carrière aujourd'hui en fait ? »,
Le joueur assure n'avoir eu aucun geste de violence à l'encontre de l'officiel et c'est même ce dernier qui l'invite à aller se battre en dehors du stade,
A cette invitation le joueur répond « OK quand tu auras terminé tes fonctions »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. O, dirigeant de COURNONTERRAL 1, qu'à la fin de la rencontre, à l'entrée du tunnel, il voit et entend le joueur crier sur l'arbitre central qui lui répond également mais sans ne jamais tenir de propos injurieux ou autres,
Le dirigeant ne connaît pas le motif de cette altercation,
Avant cela, il ne voit ni n'entend rien car il n'est pas concentré sur la rencontre,
Après la rencontre, le dirigeant reste en permanence avec les officiels et les raccompagne à leur véhicule,
Le dirigeant assure n'avoir assisté à aucune violence physique mais seulement à des échanges verbaux,
Le dirigeant souligne que le joueur n'avait aucune raison de « péter un câble », il avait même ses filles présentes au stade,
Il est conscient que la scène vécue par les officiels est difficile pour eux mais qu'elle a également été très difficile pour les dirigeants qui s'investissent énormément dans le club,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais finir ma carrière sur toi ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 15 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 18 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Considérant l'article 11 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la tentative de brutalité/tentative de coup :

« Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Considérant que le joueur a commis un geste visé par l'article 11 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son geste (attraper violemment l'arbitre central par l'épaule et le ramener vers lui), traduit « une action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 30 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 36 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de joueur à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 350 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. J, licence n° , joueur de CURNONTERRAL 1, trente-six (36) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 06 novembre 2023 ;
- une amende de 465 € au club de RED STAR O. CURNONTERRAL responsable du comportement de son joueur,

Infliger une amende de 70 € au club de RED STAR O. CURNONTERRAL pour absence non excusée de M. J à l'audition de ce jour,

Les frais de déplacement des officiels pour audition de ce jour, soit 36 €, sont à la charge du club RED STAR O. CURNONTERRAL (503306).

Transmet à la Commission Départementale de l'Arbitrage pour l'absence non excusée de M. A, arbitre assistant 2 de la rencontre,

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de leur notification selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LAMALOU FC 1 / ASM 34 2

26629896 – Départemental 2 (B) du 03 décembre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 07 décembre 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle une faute à l'encontre de LAMALOU FC 1, Lorsque l'officiel se replace, M. C, éducateur de LAMALOU FC 1, l'interpelle en lui hurlant dessus alors qu'un de ses joueurs lui dit qu'il y a bien faute,

L'arbitre central adresse à l'éducateur un avertissement,
A la 66^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle un pénalty en faveur du club visiteur,
Le joueur auteur du tacle irrégulier ne conteste pas la décision,
M. C conteste la décision en critiquant à plusieurs reprises de manière irrespectueuse
l'officiel à haute et intelligible voix,
L'arbitre central s'approche de la ligne de touche et adresse un second avertissement
synonyme d'expulsion à l'éducateur,
A la vue du carton rouge, l'éducateur insulte l'officiel à plusieurs reprises de « connard »
et se rapproche rapidement de lui,
L'éducateur se colle à l'officiel et lui dit « tu veux qu'on se batte ? vas-y vient on se
bat ! »,
L'officiel demande à l'éducateur à plusieurs reprises de reculer et finit par le repousser
afin de garder une distance de sécurité,
Plusieurs joueurs de LAMALOU FC 1 essaient de calmer leur éducateur,
Après plusieurs minutes l'éducateur sort du terrain en traitant l'officiel de « connard »,

La Commission,

Suspend à titre conservatoire M. C, licence n° , éducateur de LAMALOU FC 1, jusqu'à
obtention d'un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre
à la suite de son expulsion avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13
décembre 2023 à 23h59) et décision à intervenir.

Par courriel en date du 12 décembre 2023, le club de F.C. LAMALOU LES BAINS présente ses excuses
des faits lamentables et indignes commis par M. C,
A la suite de ces incidents, l'éducateur a été limogé du club par le Comité de Direction pour son
attitude inacceptable,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances
pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au
comportement intimidant/menaçant :**

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une
personne »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens
que son attitude (« tu veux qu'on se batte ? Vas-y vient on se bat ») exprime « l'idée de porter préjudice à
l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de
la FFF lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du
District de l'Hérault lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Considérant les propos injurieux tenus par le dirigeant à l'encontre de l'officiel, il y a lieu de tenir compte d'une
circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 140 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos injurieux tenus par le dirigeant à l'encontre de l'officiel,

Infliger :

- à M. C, licence n°, éducateur de LAMALOU FC 1, dix (10) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 04 décembre 2023 ;
- une amende de 255 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ALIGNAN AC 1 / MONTPEYROUX FC 1

26629901 – Départemental 2 (B) du 10 décembre 2023

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 24^{ème} minute de jeu, M. D, joueur de MONTPEYROUX FC 1, en souhaitant intercepter le ballon, porte un coup de semelle sur la cuisse droite de son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 75^{ème} minute de jeu, M. A, joueur de ALIGNAN AC 1, sur une action de jeu, subit une faute et dans la continuité, au sol, assène un coup de pied à son adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la 79^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute commise, M. T, joueur de MONTPEYROUX FC 1, vient vers son adversaire et lui dit « je vais t'enculer »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

MM. D, A et T n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :

« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (semelle sur la cuisse de son adversaire) traduit une « imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. D, licence n°, joueur de MONTPEYROUX FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 12 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de MONTPEYROUX F.C. responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant que la faute survient de manière concomitante au coup de sifflet de l'arbitre, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. A, licence n°, joueur de ALIGNAN AC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.C. ALIGNANAIS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. T :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais t'enculer ») traduisent des propos qui heurtent *« la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- **à M. T, licence n°, joueur de MONTPEYROUX FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de MONTPEYROUX F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIASSOIS FCO 1 / LESPIGNAN VENDRES FC 2

26573928 – Départemental 3 (D) du 10 décembre 2023

Incivilités de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 55^{ème} minute de jeu, à la suite d'un corner sifflé en faveur de VIASSOIS FCO 1, M. L, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, pensant qu'il n'y a pas corner, veut récupérer le ballon qui est dans les mains d'un adversaire et lui assène une gifle,

M. S, joueur de VIASSOIS FCO 1 et frère du joueur giflé, arrive et dit à M. L « viens on sort, je te casse la gueule, nique ta mère, fils de pute, d'où tu tapes mon frère »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

MM. L et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (gifle à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un corner sifflé, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. L, licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 2, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. LESPIGNAN VENDRES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais te casser la gueule ») expriment « *l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Considérant les propos injurieux tenus par le joueur, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 21 octobre 2023 puis un second le 19 novembre 2023 dans un délai de trois mois, M. S, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qui lui était alloué,

Qu'il y a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante les propos injurieux tenus à l'encontre de son adversaire,

Infliger :

- **à M. S, licence n°, joueur de VIASSOIS FCO 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C.O. VIASSOIS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 2 / VIASSOIS FCO 1

26573925 – Départemental 3 (D) du 03 décembre 2023

Conditions de sécurité

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 07 décembre 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 73^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de VIASSOIS FCO 1, perd un duel au niveau de la ligne de touche, donne un coup de pied volontaire et méchant à son adversaire puis le pousse sur le banc des remplaçants,

Le père du joueur ayant subi la faute initiale saute le grillage pour s'enquérir de l'état physique de son fils,

Cette personne est interpellée par un joueur du club recevant et ressort du terrain,

L'arbitre central précise que le délégué sécurité est absent pendant l'intégralité de cet épisode,

A la suite de cet incident des échauffourées éclatent,

M. J, joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, veut en découdre avec un dirigeant du club adverse et lui répète à plusieurs reprises « ferme ta gueule »,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'exclusion à MM. C et J,

Dans un courriel en date du 4 décembre 2023, M. C, joueur de VIASSOIS FCO 1, conteste le carton rouge reçu,

Le joueur explique que c'est un duel épaulement contre épaulement qui a déséquilibré le joueur adverse et l'a conduit à terminer sa course dans le banc des remplaçants,

A la suite de cela, un spectateur entre sur le terrain, bouscule M. C et souhaite le frapper,

Les joueurs et dirigeants du club visiteur repoussent le spectateur pour éviter qu'il ne donne des coups,

Lorsque le calme revient, l'arbitre central adresse un carton rouge à M. C qui ne comprend pas pourquoi il est expulsé pour un duel épaule contre épaule,
Le joueur pense que l'arbitre central a été induit en erreur par l'intrusion d'un spectateur,
L'éducateur de CORNEILHAN LIGNAN 2 dit à l'arbitre central que le rouge est sévère,
Le joueur sort sans aucune contestation,

Dans un courriel en date du 06 décembre 2023, M. S, éducateur de VIASSOIS FCO 1, relate qu'il ne comprend pas comment son joueur peut avoir pris un carton rouge à la suite d'un duel épaule contre épaule,
L'éducateur relate qu'à la suite de l'action, un supporter du club recevant saute le grillage pour venir agresser M. C mais ses coéquipiers s'interposent,

En ce qui concerne le club :

Demande au club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. et notamment à M. F, licence n°, Responsable sécurité de la rencontre, un rapport sur les conditions de sécurité adoptées lors de la rencontre permettant à un individu de s'introduire sur le terrain avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 13 décembre 2023, M. F, Responsable sécurité de la rencontre, relate qu'en tant que référent sécurité, il était placé à la porte des vestiaires sur demande du délégué,
A la 70^{ème} minute de jeu, un joueur de l'équipe visiteuse pousse un adversaire qui vient s'écraser contre le grillage à côté du banc de touche de VIASSOIS FCO 1,
Une personne escalade le grillage et s'occupe du jeune qui crie de douleur par terre,
M. F court pour venir aux bancs de touche car il y a un regroupement des joueurs des deux équipes,
Le temps d'arriver sur place, le spectateur, père du joueur blessé, avait regagné les tribunes,
L'arbitre central adresse un carton rouge au joueur de VIASSOIS FCO 1,
L'éducateur de VIASSOIS FCO 1 n'arrêtait pas d'envenimer les choses en criant sur l'arbitre central et sur tout le monde autour de lui, et en demandant à son équipe de quitter le terrain,
L'arbitre central lui adresse un carton jaune,
La situation s'apaise sauf que l'éducateur du club visiteur continue de pester et un joueur de CORNEILHAN LIGNAN 2, qui en a marre de l'entendre crier lui dit de « fermer sa gueule »,
L'officiel adresse un carton rouge au joueur du club recevant,
Le responsable sécurité va dire au père du joueur qu'il ne fallait pas entrer sur le terrain bien qu'il soit apeuré de la blessure de son fils,
La rencontre a repris après que les deux exclus soient raccompagnés aux vestiaires,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la

gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C. est responsable de la sécurité et du bon déroulement de la rencontre,

Considérant qu'en l'espèce le simple constat des incidents rapportés par les officiels (intrusion d'un supporter sur le terrain pendant la rencontre), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C.,

Considérant néanmoins l'absence de conséquences à l'intrusion sur le terrain et la réactivité des licenciés du club recevant à la suite de ladite intrusion,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la suspension de terrain ;*
- (...),*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Rappeler à l'ordre CORNEILHAN LIGNAN 2 concernant ses obligations en matière de sécurité,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VIL. MAGUELONE 2 / JACOU CLAPIERS FA 4

26561296 – Brassage D4 et D5 (B) du 12 novembre 2023

Match arrêté

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. D, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. R, licence n°, arbitre assistant 1 de la rencontre ;
- M. C, licence n°, dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 4 ;
- M. L, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. O, directeur sportif de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,

Noté l'absence excusée de :

- M. X, licence n°, dirigeant de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. K, licence n°, arbitre assistant 2 de la rencontre ;

Noté l'absence non excusée de M. M, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que MM. Cédric Bayad et Arthur Dien ont assisté à l'audition et n'ont pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. D, arbitre central de la rencontre, que la rencontre est difficile à arbitrer compte tenu de l'enjeu des deux côtés,

Ses décisions sont contestées par les joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 auxquels il a adressé plusieurs avertissements verbaux et un carton jaune aux numéros 6 et 8 pour contestation d'arbitrage,

A la soixante-quinzième minute, M. Z, joueur de VIL. MAGUELONE 2, subit une double faute que l'officiel sanctionne d'un coup franc,

Un joueur adverse envoie volontairement le ballon dans le visage du joueur encore à terre,

Il s'en suit un échange verbal entre le joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 et M. L, joueur de VIL. MAGUELONE 2,

A ce moment-là, un autre joueur du club visiteur vient se mêler à l'altercation et porte un coup de poing à M. L,

Un attroupement se crée avec des échanges verbaux et quelques contacts physiques sans conséquence,

Au bout de quelques minutes, les esprits se calment,

M. L est accompagné par ses coéquipiers vers le vestiaire,

Au vu de l'agressivité, des propos tenus et de la nervosité de certains, l'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

Il n'inscrit pas les cartons jaunes distribués sur la FMI à la suite d'une demande de l'éducateur du club recevant,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. R, arbitre assistant 1 et dirigeant de VIL. MAGUELONE 2, que l'arbitrage était rendu difficile par l'agitation générale et la tendance à tout contester de la part des joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4,

Aux alentours de la 75^{ème} minute de jeu, l'arbitre central siffle une faute grossière commise sur M. Z, joueur de VIL. MAGUELONE FA 2,

Alors que le joueur est à terre, un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, envoie un ballon en direction de sa tête,

M. L se précipite et se retrouve « front contre front » avec le joueur adverse,

L'arbitre assistant 1 ne voit pas de coup de tête de la part de M. L,

Plusieurs joueurs de JACOU CLAPIERS FA 4 se ruent sur M. L qui se retrouve plaquer contre le grillage,

Ce dernier est roué de coups par certains adversaires et des supporters qui ont escaladé le grillage,

Un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 (le n° 5) réussit à l'extraire de l'attroupement et le ramène au vestiaire,

L'arbitre central décide d'arrêter la rencontre qui n'aurait, de toute façon, pas pu reprendre dans de bonnes conditions,

Lorsqu'un arbitre est un bénévole appartenant à un club, il y a toujours un sentiment de parti pris de la part de l'adversaire,

Sur la FMI est noté un joueur de VIL. MAGUELONE 2 comme arbitre assistant alors que M. R était prévu depuis le début,

Il ressort du rapport de M. K, arbitre assistant 2 et dirigeant de JACOU CLAPIERS FA 4, qu'à la suite d'une faute, M. M, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, fait une passe qui tape, sans le faire exprès, le dos d'un adversaire au sol,

Il lève les mains tout de suite pour s'excuser,

M. L, joueur de VIL. MAGUELONE FA 2, se dirige vers le joueur adverse et lui assène un coup de tête,

Un attroupement se crée,

L'arbitre central décide d'arrêter définitivement la rencontre,

Il ressort du rapport de M. X, éducateur de VIL. MAGUELONE 2, que le match est tendu et que les deux éducateurs tentent de maintenir le bon déroulement de la rencontre,
L'arbitre siffle une faute d'un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 sur le latéral droit de son équipe,
Le joueur de JACOU se sentant défavorisé, frappe le ballon en direction de son adversaire à terre et le touche à la tête,
M. L, joueur de VIL. MAGUELONE 2, énervé par l'agression subie par son coéquipier s'en prend au joueur adverse,
A ce moment-là, il y a confrontation entre les joueurs des deux équipes, certains venant pour en découdre et d'autres pour calmer la situation,
Pour ne rien arranger, des supporters du club visiteur insultent copieusement les joueurs de VIL. MAGUELONE 2 et menacent d'entrer sur le terrain,
L'arbitre décide d'arrêter le match, ce qui semble être la bonne décision compte tenu de la nervosité des joueurs,
La sortie des vestiaires et le départ des deux équipes se sont déroulés dans le calme,
M. X souligne le bon comportement de l'éducateur du club de JACOU CLAPIERS FA 4 qui, bien qu'en désaccord avec certaines décisions arbitrales, a tenté de calmer ses joueurs et supporters,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 4, qu'en deuxième mi-temps, au bout de 20 minutes de jeu, un de ses joueurs a commis une faute et M. M, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 dégage le ballon de dépit,
Ce ballon vient heurter le dos du joueur adverse qui est au sol ce qui a pour effet de provoquer une réaction de M. L qui vient mettre sa tête contre celle de M. M,
Il ne lui assène pas un coup de tête mais un petit coup,
Voyant que c'est un des joueurs les plus jeunes et le plus petit de l'équipe cela provoque un regroupement de son équipe ainsi que de l'équipe adverse autour de ces deux joueurs,
Dans son équipe se trouve un gendarme qui réussit à saisir, immobiliser puis éloigner l'auteur du tête contre tête,
Après une dizaine de minutes le calme revient et les joueurs des deux équipes échangent entre eux,
M. L vient s'excuser auprès de M. M pour sa réaction,
A ce moment-là le match peut reprendre mais des joueurs de l'équipe adverse demandent à l'arbitre central d'arrêter la rencontre parce qu'ils mènent au score et qu'ils ne sont que 11,
L'arbitre décide d'arrêter le match alors qu'il reste 25 minutes de jeu,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. L, joueur de VIL. MAGUELONE FA 2, qu'un de ses coéquipiers subit une faute non sifflée par l'arbitre,
Ce dernier arrête le jeu lorsqu'il remarque que le joueur se tord de douleur,
Avant que le jeu ne reprenne, un joueur de JACOU CLAPIERS FA 4 envoie le ballon dans la tête de son coéquipier, toujours à terre,
M. L s'approche de ce joueur en étant énervé,
Une bagarre éclate et il se retrouve au milieu, alors que seule la santé de son ami l'importe,
Il est ramené au vestiaire par ses coéquipiers et le match est arrêté,

Il ressort de l'audition de M. O, directeur sportif de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, qu'il n'était pas présent à la rencontre,
Le directeur Sportif relève des incohérences et approximations (minute de l'incident, arbitre assistant 1 sur la FMI différent que dans les faits et divergences dans les rapports des dirigeants du club recevant),

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le joueur a adopté un comportement visé par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son comportement (se diriger vers un adversaire et mettre son front contre le sien), exprime *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 8 (Comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire,

Infliger à M. L, licence n°, joueur de VIL. MAGUELONE 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 décembre 2023,

En ce qui concerne M. M :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »

Considérant que le joueur a commis un geste excessif lors de la rencontre en ce sens que son geste (tirer un ballon sur un adversaire au sol) traduit un geste qui *« dépasse la mesure »*,

Que de tels faits sont sanctionnés du match automatique de suspension lorsqu'ils sont commis par un joueur en rencontre,

Considérant que ce geste excessif est la cause des incidents qui suivent, il y a lieu de tenir compte d'une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction que ce geste est la cause des incidents survenus par la suite,

Infliger à M. M, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 4, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du lundi 18 décembre 2023,

En ce qui concerne la responsabilité de U.S. VILLENEUVOISE :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters .»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de U.S. VILLENEUVOISE a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 65^{ème} minute à la suite d'une bagarre impliquant des joueurs des deux équipes,

En l'espèce, il est établi et nullement contesté que la rencontre du 12 novembre 2023 n'est pas allée à son terme et que des incidents résultant du comportement des acteurs de la rencontre du club recevant, n'ont pas permis d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre ayant conduit l'arbitre central a arrêté définitivement celle-ci à la 65^{ème} minute,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de U.S. VILLENEUVOISE, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à VIL. MAGUELONE 2 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre et en raison du comportement de ses licenciés,

En ce qui concerne la responsabilité de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION :

Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :

« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,...

« Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.»

« En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger »,

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club. »,

Considérant que le club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION a manqué à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre dès lors que la rencontre a été arrêtée définitivement à la 65^{ème} minute et que des licenciés de son club ont été impliqués dans les événements ayant conduit à l'arrêt définitif de la rencontre,

Par conséquent, il est manifeste que le simple constat de ces incidents caractérise une faute imputable au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, mettant en cause sa responsabilité disciplinaire sur le fondement de l'article 2.1b précité,

Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :

« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :

- (...);*
- l'amende ;*
- la perte d'une ou plusieurs rencontres par pénalité,*

Par ces motifs,
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité à JACOU CLAPIERS FA 4 en raison d'un manquement à son obligation de résultat d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre du fait du comportement de ses licenciés,

Infliger une amende de 70 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION pour l'absence non-excusee de M. M à l'audition de ce jour,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

QUISSAC GC 1 / ESN 1

26801657 – Féminine à 11 Territoire du 10 décembre 2023

Incivilité de joueuse à joueuse

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 30^{ème} minute de jeu, à la suite d'un contact entre Mme B, joueuse de ESN 1, et la gardienne de but adverse, Mme B donne un violent coup de poing sur la pommette gauche de la gardienne de but,

A la suite de cette agression, Mme L, joueuse de QUISSAC GC 1, assène un coup de poing sur la nuque de Mme B, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueuses,

Dans un courrier en date du jeudi 14 décembre 2023, le club de ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES relate qu'à la 30^{ème} minute de jeu, à la suite d'un duel entre Mme B et la gardienne de but adverse, cette dernière dit à son adversaire « va niquer ta mère »,

Mme B réagit en essayant de donner un coup de poing,

Mme L, joueuse de QUISSAC GC 1, court depuis la moitié du terrain et bouscule Mme B,

L'arbitre central adresse un carton rouge aux deux joueuses,

Le club de ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES assure avoir déjà sanctionné en interne Mme B qui tient à s'excuser,

Le club relate également qu'à partir de cet incident la rencontre a pris une autre tournure et que les propos blessants et injurieux de la part des joueuses et supporters adverses n'ont cessés,

L'équipe visiteuse a quitté le stade déçue et choquée de tels comportements,

Mme L n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne Mme B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant que Mme B a seulement tenté d'asséner un coup à son adversaire, le club de ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant d'un acte de brutalité commis par Mme B,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la joueuse a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing sur la pommette de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un contact entre joueuses, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueuse à joueuse hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueuse à joueuse hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à Mme B, licence n°, joueuse de ESN 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES responsable du comportement de sa joueuse,**

En ce qui concerne Mme L :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que la joueuse a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de poing sur la nuque de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté à la suite d'un contact entre joueuses, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueuse à joueuse hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à Mme L, licence n°, joueuse de QUISSAC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 décembre 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de GALLIA C. QUISSACOIS responsable du comportement de sa joueuse,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / VIASSOIS FCO 1

26939657 – Féminines à 8 (A) du 03 décembre 2023

Incivilité de joueuse à officiel

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 07 décembre 2023 :

Il ressort du rapport de M. R, arbitre central de la rencontre, que Mme G, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, passe l'intégralité de la rencontre à dire « va falloir changer de lunettes », « il siffle tout contre nous cet enculé »,
La joueuse procédait aux remplacements de son équipe car il n'y avait aucun dirigeant sur le banc,
A la fin de la rencontre, Mme C, joueuse de CORNEILHAN LIGNAN 1, dit à l'officiel qu'il est « nul » et « miro », tout en le bousculant,
L'arbitre central demande à la joueuse de ne pas le toucher et cette dernière lui répond qu'elle en était obligée car il ne répondait pas à ses questions,

La Commission,

Demande à Mme G, licence n°, et Mme C, licence n°, joueuses de CORNEILHAN LIGNAN 1, un rapport sur leur comportement envers l'arbitre central pendant et après la rencontre avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

Par courrier en date du 13 décembre 2023, Mme B, dirigeante adjointe de CORNEILHAN LIGNAN 1, relate que ses joueuses n'étaient pas en adéquation avec l'arbitrage jugé « insuffisant »,
L'officiel est resté au milieu du terrain tout le match et disait qu'à cause du soleil dans les yeux, il ne voyait pas toutes les fautes,
A la suite de nombreuses fautes non sifflées, les joueuses ont demandé à l'arbitre d'être juste,
Lorsque Mme C, capitaine de CORNEILHAN LIGNAN 1, demande à l'officiel, avec respect, d'être juste, ce dernier répond qu'il fera « un rapport pour outrage à arbitre »,

Jugeant en première instance,

La Commission,

Considérant l'absence de rapports transmis par Mme C et Mme G ainsi que la transmission d'un rapport par Mme B, dirigeante non inscrite sur la FMI,

Par ces motifs,
La Commission dit,

Suspendre à titre conservatoire Mme C, licence n°, et Mme G, licence n°, jusqu'à obtention des rapports demandés et décision à intervenir.

MARSILLARGUES 1 / CASTRIES AV. 1

26909424 – U19 Brassage (B) du 09 décembre 2023

Incivilité de joueur à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 82^{ème} minute de jeu, M. S, joueur de CASTRIES AV. 1, insulte ses coéquipiers en leur disant « vous jouez comme des putes... oui vous êtes des putes »,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,
Après avoir reçu ce carton, le joueur dit à l'officiel « nique ta mère, nique tes morts » plusieurs fois jusqu'à ce qu'il quitte le terrain,

Par courrier en date du 12 décembre 2023, M. S, présente ses excuses à l'arbitre central ainsi qu'à tous les protagonistes de la rencontre,
Il explique qu'à la suite d'un but encaissé il dit « réveillez-vous, on joue comme des putes » en se mettant dans le lot,
Le joueur est pris d'incompréhension face à cette sanction et tient des propos déplacés envers l'arbitre de la rencontre,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 7 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement obscène :

« Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 7 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« va niquer ta mère, va niquer tes morts ») traduisent des propos qui heurtent « la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel »,
Que de tels faits sont sanctionnés de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre de joueur à officiel,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 7 (comportement obscène de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 34 € (motif de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

Infliger :

- à M. S, licence n°, joueur de CASTRIES AV. 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 décembre 2023 ;
- une amende de 64 € au club de AV. CASTRIOTE responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

FABREGUES AS 1 / ST GELY FESC 1

26875940 – U17 Ambition (A) du 02 décembre 2023

Comportement d'officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 07 décembre 2023 :

Pendant ces incidents, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de FABREGUES AS 1, vient frapper des joueurs adverses avec son drapeau de touche,
L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. A, M et G,

En ce qui concerne M. F :

Demande à M. F, licence n°, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, un rapport sur son comportement envers les joueurs de ST GELY FESC 1, avant le jeudi 14 décembre 2023 (avant le mercredi 13 décembre 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 12 décembre 2023, M. F, arbitre assistant 1 et joueur de A.S. FABREGUOISE, rapporte que lors de l'échauffourée, il voit ses amis se bagarrer et souhaite s'interposer pour essayer de séparer, Il prend un coup et s'emporte en touchant avec le bâton de touche un joueur adverse, M. F est conscient d'avoir fait une bêtise qu'il ne reproduira pas, Il assure être allé s'excuser envers la personne qu'il avait touché dès que la bagarre s'est terminée,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit acte (coup de drapeau de touche à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte lors d'une altercation, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu, Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors action de jeu,

Considérant le statut « d'officiel » du joueur lors de la rencontre, il y a lieu de considérer une circonstance aggravante justifiant d'une augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. F, licence n°, joueur de FABREGUES AS 1 et arbitre assistant 1 de la rencontre, sept (7) matchs de suspension à dater du 18 décembre 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de A.S. FABREGUOISE responsable du comportement de son joueur,**

Mais la Commission dit :

Proposer un aménagement de la peine à savoir trois (3) matchs de suspension ferme + quatre (4) matchs avec sursis sous réserve de la réalisation d'activités d'intérêt général (à savoir l'arbitrage de trois plateaux U10/U11) aux conditions ci-dessous :

- 1) Acceptation formelle du principe desdites activités par le club du joueur sanctionné et du représentant légal ;**
- 2) Les lieux d'arbitrage des plateaux U10/U11 seront proposés par le District de l'Hérault et ne pourront, en aucun cas, être exécutés dans le club du joueur ;**
- 3) Acceptation formelle desdites activités à adresser au District de l'Hérault dans les mêmes conditions que ci-dessus avant le vendredi 5 janvier 2023 ;**
- 4) Le District de l'Hérault fixera le délai maximum de réalisation desdits travaux à compter de la date de purge des matchs de suspension ferme ;**
- 5) Au cas où ce délai ne serait pas respecté, le sursis sera automatiquement résilié ;**
- 6) En cas de récidive par le joueur entraînant une sanction pour le même motif que la sanction initiale, le sursis sera automatiquement résilié ;**
- 7) La réalisation des travaux d'intérêt général sera contrôlée par la Commission de Discipline et de l'Ethique,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

S. POINTE COURTE 1 / FLORENSAC PINET 1

26954732 – U17 Ambition (C) du 07 octobre 2023

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 12 octobre 2023 :

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 75^{ème} minute de jeu, M. C, éducateur de S. POINTE COURTE 1, qui se plaint des décisions de l'arbitre central depuis le début du match, dit à ce dernier « arbitre de merde », « incompetent », L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion, A la vue du carton rouge le dirigeant insulte l'arbitre et lui indique qu'à la sortie il s'occupera de lui,

En ce qui M. C :

Suspendre à titre conservatoire M. C, licence n°, à dater du lundi 16 octobre 2023 et ce jusqu'à obtention de ses observations écrites sur son comportement envers l'officiel pendant la rencontre.

Par courriel en date du 12 décembre 2023, M. C, éducateur de S. POINTE COURTE 1, assure n'avoir seulement dit à l'officiel qu'il n'avait pas sifflé toutes les fautes, laissé trop jouer ce qui avait mis une tension au niveau de la rencontre,

L'éducateur assure n'avoir tenu aucun propos injurieux envers l'arbitre central,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en assurant n'avoir tenu aucun propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central, M. C n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les faits relatés par l'officiel évoquant des propos menaçants de l'éducateur à l'encontre de l'arbitre central ainsi que des propos injurieux ayant d'ailleurs causés son expulsion,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« je vais m'occuper de toi ») expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire de la FFF lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 mois de suspension ferme par le barème disciplinaire du District de l'Hérault de Football lorsqu'ils sont commis de dirigeant à officiel en rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de l'exclusion) + 130 € (durée de l'exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. C, licence n°, éducateur de POINTE COURTE A.C. SETE, neuf (9) mois de suspension y compris le match automatique à dater du 08 octobre 2023 ;
- une amende de 245 € au club de POINTE COURTE A.C. SETE responsable du comportement de son dirigeant,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 21 décembre 2023.

Le Président,
Joël Roussely

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet

ESPACE BENEVOLAT

sport.herault.fr



JE SUIS L'ORGANISATEUR

1



Je crée mon compte dans l'Espace Bénévolat sur le site internet d'Hérault Sport.

Je propose mon événement en remplissant le formulaire et en intégrant des missions de bénévolat.



2

3



Après validation d'Hérault Sport mon événement apparaîtra dans l'agenda de l'Espace Bénévolat.

Je reçois par e-mail les coordonnées des candidats à des missions de bénévolat.



4

JE SUIS LE BENEVOLE

1



Je sélectionne l'événement de mon choix dans l'Espace Bénévolat sur le site internet sport.herault.fr.

Je postule en remplissant le formulaire.



2

3



Je reçois par e-mail les coordonnées de l'Organisateur de l'événement sportif.



Renseignements : benevolat@heraultsport.fr

sport.herault.fr